



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 11 - Mardi 15 Janvier 1980

123ème ANNEE N° 4

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

NATIONALITE Tunisienne 83

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 79-1057 du 29 décembre 1979, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis de parcelles de terrain sises à Tunis, nécessaires à l'aménagement de la zone Saïda Maïnoubia 83

DECRET N° 80-12 du 10 janvier 1980, portant convocation des électeurs de la deuxième circonscription électorale de Kairouan à des élections législatives partielles 84

CESSATION de fonctions d'un chargé de mission 84

NOMINATION d'un chef de service 84

MOUVEMENT dans le corps des délégués 85

TABLEAUX parcellaires 85

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION d'un directeur 87

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATION de professeurs de l'enseignement supérieur 87

NOMINATION de chefs de service 87

Ministère des Finances

NOMINATION d'un chef de service 87

ARRETE du Ministre des Finances du 5 janvier 1980, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la seizième tranche nouvelle de bons d'équipement 87

NOMINATION de contrôleurs financiers 88

Ministère de l'Equipement

TABLEAU parcellaire 88

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 79-1058 du 29 décembre 1979, portant organisation de la campagne oléicole 1979-1980 89

NOMINATION du Président Directeur Général de la Société Nationale de Motoculture 90

NOMINATION d'un chef d'arrondissement 90

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 29 décembre 1979, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sfax 90

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 29 décembre 1979, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kairouan	91
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 29 décembre 1979, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sousse	91
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 29 décembre 1979, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Monastir	91
LISTE d'aptitude	91

Ministère de la Santé Publique

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 29 décembre 1979, relatif à l'utilisation de certaines substances vénéneuses dans la composition des teintures et lotions pour cheveux, des fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et des produits hygiéniques	92
--	----

Ministère des Transports et des Communications

CREATION de Recettes Postales	94
-------------------------------------	----

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS d'enquête	96
AVIS de recensement dans les communes de Médénine, Hammamet et Menzel Bouzelfa	97

Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles

AVIS de vacance d'un emploi fonctionnel	98
---	----

Ministère des Finances

TIRAGE de la première tranche 1980 de la loterie nationale	98
--	----

NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Office des Ports Nationaux Tunisiens	94
--	----

NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Office des Ports Aériens de Tunisie	94
---	----

LISTES d'aptitude	94
-------------------------	----

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

ARRETE du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 29 décembre 1979, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 246.241 dit «Sidi Boulaaba Nord»	95
---	----

Ministère des Affaires Sociales

CESSATION de fonctions d'un chargé de mission	95
---	----

LISTE d'aptitude	95
------------------------	----

Ministère de la Jeunesse et des Sports

LISTE d'aptitude	95
------------------------	----

AVIS relatif à l'ouverture de la première émission de la seizième tranche nouvelle de bons d'équipement	99
---	----

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

AVIS d'enquête	99
----------------------	----

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	99
---	----

Ministère du Commerce

BREVETS d'invention	100
---------------------------	-----

BILANS

(Offices, Sociétés Nationales et à Economie Mixte)

BILAN de l'Office National de l'Artisanat	102
BILAN de l'Office de la Topographie et de la Cartographie	104

Tribunal Immobilier

AVIS de réquisition	106
AVIS de bornage	116

Annonces

ANNONCES	122
ADJUDICATIONS et appels d'offres	127

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret N° 80-21 du 10 janvier 1980 :

En application des articles 19, 20, 21 et 25 du code de la Nationalité Tunisienne :

Monsieur Aric Arno Hœchel, né le 28 mars 1934 à Genève Suisse (Dossier N° 16216) est naturalisé tunisien.

Ministère de l'Intérieur

EXPROPRIATION

Décret N° 79-1057 du 29 décembre 1979, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis, des parcelles de terrains sises à Tunis nécessaires à l'aménagement de la zone Saïda Mamoubia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 78-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi municipale;

Vu le décret du 30 août 1958, portant création de la Commune de Tunis;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 29 juillet 1978;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement.

Considérant que les formalités prévues à l'article 11 de la loi sus-visée N° 78-85 du 11 août 1976 ont été accomplies;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis des parcelles de terrains sises à Tunis nécessaires à l'aménagement de la zone Saïda Mamoubia indiquées sur le plan annexé au présent décret et au bureau ci-après :

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° du TF	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Kataat ed damous	42966 P4 13 6,8 et 7 (partie)	155553	Najia Bent Laroussi Ben Ahmed Ben Mohamed Masmoudi Sfaxi, épouse de M. Med B. Med. B. Boubaker El Ghemari et autres.
2	Kobrosli	49864/31301	20208	Ahmed B. Amor B. Ahmed Kobrosli-Taleb B. Allala Lakhoua-Mohamed Taoufik-Mohamed Larbi-Wassila les enfants de Mr. Taleb B. Allala Lakhoua-Hallouna Bent Mustapha B. Osman-Moncef Abdelmalek - Kmar les enfants de Mr. Mohamed B. Amor B. Ahmed Kobrosli.
3	Melk Fatma IX	3730 Tunis S2	4924	Fatma B. Belgacem B. Ahmed Belhadj Mlloud.
4	Melk Sabria	3753 Tunis S2	3705	Sabria Bent Belgacem Ben Ahmed Belhadj Mlloud.
5	Ardh Ouhichi	4382 Tunis	11620	Abderrazak, Sabria et Fatma les enfants de Belgacem Belhadj Mlloud et Zoulekha Bent Hassouna dit Hassen Khouja El Khil
6	Najar Lasfar	53915	12885	Eugène Lalloum Domanci (Hilda ou Ida-André Françoise - Josephine - Salomon Ernest) Vve Bondin. Henri-Bondin-Gilberte Marguerite-Marie épouse de Borsenni (Gilbert Ernest Radol) Bondin Marguerite-Bondin Edouard Henri.
7	Non immatriculé		1600 environ	Dhaoui Ouerghani.
8	Carmen Michel	52280 (partie)	22395	Société Ricane (5 Rue de Hollande).
9	Non immatriculé		2790	Dhaoui Ouerghani
10	Propriété Zerah	66836	10800	Emil Zerah-Elie Zerah-Robert Victor Zerah
11	Makta Gorjani	52279	12874	Edmon Zerah-gustave Zerah-Henri Zerah Société Ricano (5 rue de Hollande).

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° du TF	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
12	Non immatriculé		5750 environ	Ahmed Belhadj
13	« »		1985 environ	Hadj Ahmed Ben Naceur
14	Mabrouka Afrane	50846	481	Abdallah B. Salah B. Ali Yacoubi
15	Non immatriculé		2075 environ	Mohamed Ben Ali Dhaoui
16	« »		9380 environ	El Hattab Gharbi
17	Herafrac	54630	3648	Société Ricano
18	La Cohous	54629 (partie)	2275	Elsabeth Boriani
19	Arth Makta El Cald	56257	5843	Société Ricano
20	Non immatriculé		3090 environ	Mohamed Ouada
21	« »		1430 environ	Hattab B. Mohamed El Cald
22	Arth Afrane et Naouma	44455 (partie) p 12.	14050	Ninette Sitbon Vve Levy (Salomon Isaac Levy (Jacques Isaac) -Levy (ginette-Alle- gra) Levy (Odette, Emma) -Levy (claudette Delly) Zeine Bent Habib-Ben Ali Zafzouf Béehir - Mérdel dite Rafika - Mohamed Taleb Ali Mohamed Néjib les enfants de Mr. Hédi Ben Béehir Ben Mohamed Bou- Saïd.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent et pourraient grever les dites parcelles de terrains sus-visées.

Art. 3. — Le Président du Conseil Municipal de la Ville de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 29 décembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIBA

ELECTIONS

Décret N° 80-12 du 10 janvier 1980, portant convocation des électeurs de la deuxième circonscription électorale de Kairouan à des élections législatives partielles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le Code Electoral, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 42, 43 et 109 dudit Code;

Vu le décret N° 79-822 du 3 octobre 1979, fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale et déterminant les circonscriptions électorales et la répartition des sièges par circonscription;

Vu la décision de l'Assemblée Nationale du 27 novembre 1979 considérant irrégulières les élections qui se sont déroulées le 4 novembre 1979 dans la deuxième circonscription électorale de Kairouan et proclamant la nullité de leurs résultats;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les électeurs de la deuxième circonscription électorale de Kairouan sont convo-

qués le 24 février 1980, pour des élections législatives partielles.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 5 heures de l'après-midi.

Art. 3. — Les déclarations de candidatures prévues à l'article 92 du Code Electoral pourront être déposées à partir du dimanche 27 janvier 1980 et jusqu'au samedi 9 février 1980 inclus.

Art. 4. — La campagne électorale est fixée du dimanche 10 au samedi 23 février 1980 inclus.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 10 janvier 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 80-14 du 10 janvier 1980.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Boubaker Chikhaoui, chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Intérieur à compter du 1er décembre 1979.

NOMINATION

Par décret N° 80-15 du 10 janvier 1980.

Monsieur Hassen Moulhak, administrateur du gouvernement est chargé des fonctions de chef de service des Affaires Culturelles et Educatives au Gouvernement de Sousse.

NOMINATION DE DELEGUES

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 janvier 1980.

Sont chargés des fonctions de délégués et affectés aux postes suivants :

Messieurs :

Hassen Trabelsi, à la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan.

Hamed Bacconche, à la délégation de Hajeb El Aïoun du Gouvernorat de Kairouan.

Mohamed Ben Romdhane Chihî à la délégation de Jalta du Gouvernorat de Bizerte.

Romdhane Sallami, à la délégation d'El Ala du Gouvernorat de Kairouan.

Mohamed Aziz Ben Sabeur Béjaoui, à la délégation de Metlaoui du Gouvernorat de Gafsa.

Lazhar Rahmouni, à la délégation de la Goulette du Gouvernorat de Tunis.

MUTATION DE DELEGUES

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 janvier 1980.

Les délégués dont les noms suivent sont mutés en la même qualité est affectés aux postes désignés ci-après :

Messieurs :

Mohamed Lajimi Ghribi, de la délégation de Jalta, Gouvernorat de Bizerte à la délégation de Nadhour, Gouvernorat de Zaghouan.

Mokhtar Mostafcer, de la délégation d'El Ala, Gouvernorat de Kairouan à la délégation de Majel Bel Abbès, Gouvernorat de Kasserine.

Mohamed Hamden Ouled Ali, de la délégation de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan à la délégation de Menzel Bouzaïane, Gouvernorat de Sidi Bouzid.

Hassine Sghaier, de la délégation de Nadhour, Gouvernorat de Zaghouan à la délégation de Mornagula, Gouvernorat de Zaghouan.

Béchir Jouïrou, de la délégation d'El Hajeb El Aïoun, Gouvernorat de Kairouan à la délégation de Sfax-Nord, Gouvernorat de Sfax.

Sadok Saïdi, de la délégation de la Goulette, Gouvernorat de Tunis à la délégation de la Marsa, Gouvernorat de Tunis.

CESSATION DE FONCTIONS D'UN DELEGUE

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 janvier 1980.

Monsieur Mohamed Ridha Ben Hamouda, est déchargé de ses fonctions de délégué à compter du 11 décembre 1979.

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectification du tableau parcellaire des terrains expropriés au profit du Conseil du Gouvernorat de Tunis, par décret n° 74-913 du 9 octobre 1974. Application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976.

N° d'ordre	Nature de l'immeuble	N° du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1		93 566	5.800 m ²	--- Mokhtar B. Chedli B. Hadj Ahmed Hammou --- Ali B. Amara B. Fredj Ouni --- Laroussi B. Ali Bounasri Ouni --- Ferdjani Ben Jilani B. Mohamed Jelassi --- Hassen B. Ali B. Bèji Trabelsi --- Mabrouka B. Mohamed B. Lakdar Garbi --- Mohamed B. Mabrouk B. Salah Akkari --- Hédi, Tahar et Amor Fils de Ali Ben Yeghlar --- Sadok Ben Mohamed Jaziri --- Amara B. Ali B. Jilani, Ouni
9		20 230 Tunis S2	1.520 m ²	
10		20227 Tunis S2	1.491 m ²	--- Jilani B. Ali B. Romdhane Marsaoui
14		101 180	1.288 m ²	--- Mohamed B. Amor B. Ali Kellabi
15		92 642	1.065 m ²	--- Fatma Ben Amor B. Hassen Kheddagi, Ridha, Neïla et Neji Fils Hédi B. Mohamed Guldda
16		94 040	1.514 m ²	--- Khémals B. Ahmed B. Mohamed Bahr --- Jerbi et Amor Fils de Hassen Ben Amara Khaddagi
22 et 23		89 660	40.524 m ²	--- Ali B. Mohamed B. Hédi Jilani
24		37 307	7.097 m ²	--- Fellous (Jean Albert), Ali B. Mohamed Hédi Jilani
25		37 308	2.913 m ²	--- Ali B. Mohamed B. Hédi Jilani --- Fellous Jean Albert.

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif au tableau parcellaire des terrains expropriés au profit de la commune de Tunis, par décret n° 74-918 du 14 octobre 1974.

(Application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

N° d'Ordre	Nature de l'immeuble	N° du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
2	Terrain non Bâti	36 846 P12	8 334 M2	--- Dominici (Hilda ou Ilda Andée Josephine Sameline, Ernestine) --- Bondin (Gilberte Marguerite, Marie) --- Bondin (Eddouad, Henri) --- Bondin (Marguerite)
7	---	53 781 (Partie) P 5	12 105 M2	--- Koakas (Jacques) --- Cohen (Victor) --- Pariente (Eliane, Kouka, Rebeco) --- Pariente (Joseph, Georges)
Set 9	Terrain Bâti	53 893 (Partie) P 3 et 4 dans l'indivision	41 895 M2	--- Dana David, Nisard Joseph, Mamou, (Abraham, Albert) --- Cohen Isaac --- Cohen Ellis --- Bonillouche Gilbert et autres.
17	Terrain non Bâti	42 219 P 4	9 237 M2	--- Touhami B. Brahim B. Ali B. Djerrad --- Mohamed B. Hamouda B. Amor Chemmam --- Abdallah B. Moktar B. Fitouri --- Béchir B. Mohamed B. Hafayed et autres
18	---	38 133 P 5	44 764 M2	--- Société Tunisienne des Automobiles « Citroën » --- Société « La Drosse » --- Hachmi et Rachid Kossentini --- Disegni Hector --- Disegni Rinc --- Disegni Georges --- Disegni Sarah
22	Terrain Bâti	54 549 P10	2 282 M2	--- La Société Orfevrie « Koustantin »
23	---	52 614 P24	1 361 M2	--- Lellouch Marochée --- Borday Claude
24	---	39 284 P22	803 M2	--- Khélifa B. Hassin El Luch --- Mansour El Agrebi
26	---	53 175 P20	837 M2	--- Farhat B. Ahmed B. Ali Jerbi --- Hédi et Hamda Fils de Farhat B. Ahmed Ben Ali Jerbi
29	---	49 653 P17	804 M2	--- Amari B. Mahmoud B. Mohamed B. Ahmed Jouini
31	Terrain non Bâti	42 372 P32	860 M2	--- Dalli Carnel --- Dalli Bernard Sauveur
32	---	51 918 P30	803 M2	--- Rastrelli Gésar
37	Terrain Bâti	51 454 P25	804 M2	--- Amari B. Mahmoud B. Mohamed Ben Ahmed Jouini
38	Terrain non Bâti	38 989 P41	2 059 M2	--- Bondin Albert Michel Paul
43	Terrain Bâti	54 757	2 040 M2	--- Habib B. Amara B. Fredj Laouni --- Ali B. Mohamed B. Bougatef B. Ahmed Salah B. Hassine Baloudh Zlassi.

Ministère de l'Éducation Nationale

NOMINATION

Par décret N° 80-10 du 10 janvier 1980.

Madame Alia Abbès, administrateur en chef est chargée des fonctions de Directeur de la Planifica-

tion et des Statistiques au Ministère de l'Éducation Nationale.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATION

Par décret N° 80-13 du 10 janvier 1980.

Sont nommés en qualité de Professeurs d'Enseignement Supérieur à la Faculté de Droit et des Sciences

Politiques et Économiques, conformément au tableau suivant :

Nom et Prénoms	Discipline	Date d'effet de nomination
Ben Dhia Abdelaziz	Droit Privé	23 Décembre 1978
Mechri Farouk	Droit Privé	23 Décembre 1978

NOMINATIONS

Par décret N° 80-16 du 10 janvier 1980.

Monsieur Ahmed Hajji, professeur de l'Enseignement Secondaire est chargé des fonctions de chef de service des programmes sectoriels à la direction de la Recherche Scientifique et Technique (Sous-Direction de la Recherche en Sciences Humaines et Sociales) au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Par décret N° 80-17 du 10 janvier 1980.

Monsieur Hédi Fatnassi, Professeur de l'Enseignement Secondaire est chargé des fonctions de chef de service des relations extérieures à la Sous-Direction des Affaires Juridiques et des Relations Extérieures au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministère des Finances

NOMINATION

Par décret N° 80-19 du 10 janvier 1980.

Monsieur Mongi El Ouer, inspecteur central des services financiers, est chargé au Ministère des Finances des fonctions de chef de service des études et des mouvements de fonds à la direction du budget.

BONS D'ÉQUIPEMENT

Arrêté du Ministre des Finances du 5 janvier 1980, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la seizième tranche nouvelle de bons d'équipement.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 79-68 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment son article 33;

Vu la loi N° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés;

Vu les arrêtés des 26 octobre 1970, 28 octobre 1971, 18 octobre 1972, 28 octobre 1973, 24 octobre 1974, 1er août 1975, 21 janvier 1976, 11 janvier 1977, 5 janvier 1978 et 6 janvier 1979, fixant respectivement les modalités d'émission de la 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème et 15ème tranche nouvelle de bons d'équipement;

Arrête :

Article Premier. — Il sera émis, dans la limite de 122.000.000 de dinars, une seizième tranche nouvelle

de bons d'équipement à dix ans, comportant des émissions échelonnées sur l'année 1980. Le montant et la date de chaque émission seront fixés par avis du Ministre des Finances publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. — Les souscriptions pourront s'effectuer en compte-courant ou donner lieu à remise de titres au porteur ou à ordre. Ces titres seront en coupures de dix, cent et mille dinars.

Art. 3. — Les émissions de la seizième tranche nouvelle de bons d'équipement se feront au pair; les bons de chacune des émissions porteront intérêt de 5,5% l'an payable chaque année et à terme échu le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission.

Art. 4. — Les souscriptions aux émissions de la seizième tranche nouvelle de bons d'équipement seront acquittées par versement en espèce ou par reprise du dixième des bons d'équipement échéant à la même date.

Art. 5. — Les bons d'équipement seront négociables. Ils sont assimilés aux chèques pour les opérations de barrement et d'endossement.

Art. 6. — Les émissions de la seizième tranche nouvelle de bons d'équipement seront amorties en dix annuités égales. La première annuité de chacune des émissions viendra à échéance le 15 du

même mois correspondant à celui de l'émission. Chaque titre fera l'objet d'un remboursement par dixième.

Art. 7. — Les intérêts et le capital des titres seront payables à la Trésorerie Générale, aux Recettes des Finances et aux guichets des Etablissements Bancaires désignés par le Ministre des Finances.

Art. 8. — Les bons d'équipement bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi sus-visé n° 62-75 du 31 décembre 1962, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Art. 9. — Les capitaux et les intérêts des titres créés par le présent arrêté sont frappés de prescription dans les conditions suivantes :

— Pour les capitaux, 15 ans à partir de leur exigibilité ;

— Pour les intérêts, 5 ans à compter de leur échéance.

Art. 10. — Des avances peuvent être accordées par la Banque Centrale de Tunisie sur les bons d'équipement.

Tunis, le 5 janvier 1980

Le Ministre des Finances
Abdelaziz MATHARI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

CONTROLEURS FINANCIERS

Par arrêtés du Ministre des Finances du 10 janvier 1980 :

Monsieur Mokhtar Fékik, Inspecteur Principal des Services Financiers au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Gabès.

Monsieur Ali Kaddour, Inspecteur Principal des Services Financiers au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société Tunisienne d'Importation et d'Exportation du Centre en remplacement de Monsieur Abdeslam Mouakher

Monsieur Mohamed Salah Mekadmi, Inspecteur des Services Financiers au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Gafsa.

Monsieur Mongi Messaoud Inspecteur des Services Financiers au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Médenine.

Ministère de l'Équipement

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif au tableau des parcelles paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 21

du 14 mars 1978, expropriées par décret n° 78-230, du 9 mars 1978.

(Application de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

N° d'ordre de la parcelle	N° de la parcelle sur la plan	N° du T.F.	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires
22	153 (Partie)	13337 Sous-se S2 (Partie)	Sousse sur la route de Mourreddine	Terrain agricole	9a 00ca	Chérifa - Chadlia - Habib Nouri, fils de Abdelkader Ben Mohamed Jaidane. Abdelkader - Mounira - Kammel - Mourad - Iham, fils de Bouraoui Ben Abdelkader Jaidane.

Ministère de l'Agriculture

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret N° 79-1058 du 29 décembre 1979, portant organisation de la Campagne Oléicole 1979-1980.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-28 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi N° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35;

Vu le décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile;

Vu le décret du 30 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 73-32 du 22 janvier 1973 et N° 73-84 du 5 mars 1973;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'Office National de l'Huile charge par voie de convention conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministres de l'Agriculture et du Commerce de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. — Les oléifacteurs assurent la rétrocession à l'Office National de l'Huile des huiles d'olive produites dans leurs huileries, soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées « Organisme de Collecte » et doivent, à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office National de l'Huile.

Art. 3. — L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olive visées aux articles 1 et 2 du présent décret s'effectue dans les conditions suivantes :

1) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret bénéficient d'un millime et demi par kilo d'huile collecté chez les tiers.

2) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret et les oléifacteurs visés à l'article 2 du présent décret peuvent prétendre à :

a) une prime de neuf cent cinq millimes (0d,905), par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquels ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellés par les agents de cet organisme. Toutefois,

au cas où, à la liquidation de l'opération, il s'avérerait que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 0d,905 est ramenée à 0d,685.

b) une prime de deux dinars huit cent quatre vingt cinq millimes (2d,885) par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. — L'Office National de l'Huile est tenu de verser en contrepartie des livraisons d'huile d'olive de la campagne 1979-80 des avances sur les prix définitifs de leur commercialisation payables au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acidité	Avance	Acidité	Avance
0,3	470	2,2	425,6
0,4	466,4	2,3	424,4
0,5	462,8	2,4	423,2
0,6	459,2	2,5	422,-
0,7	455,6	2,6	420,8
0,8	452,-	2,7	419,6
0,9	448,4	2,8	418,4
1,0	446,-	2,9	417,2
1,1	443,6	3,-	416,-
1,2	441,2	3,1	415,4
1,3	438,8	3,2	414,8
1,4	436,4	3,3	414,2
1,5	434,-	3,4	413,6
1,6	432,8	3,5	413,-
1,7	431,6	3,6	412,4
1,8	430,4	3,7	411,8
1,9	429,2	3,8	411,2
2,-	428,-	3,9	410,6
2,1	426,8	4	410,-

Au delà de 4° d'acidité, les réfections sont opérées dans les conditions suivantes :

- de 4°,1 à 8° inclus : 1% pour chaque degré d'acidité
- de 8°,1 à 15° inclus : 2% pour chaque degré d'acidité
- au delà de 15° : 3% pour chaque degré d'acidité.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande, n'ayant pas de défauts organoleptiques et livrée piles vendeurs après agréage contradictoire.

Toutefois, ces acomptes constituent un prix définitif pour les livreurs d'huile non producteurs.

Art. 5. — La rémunération des sulfureurs relative aux opérations de stockage s'effectue dans les conditions suivantes :

1) Huile neutre extraite à l'hexane :

a) une prime de six cent quarante cinq millimes (0d,645) par tonne et par mois au titre des huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile

dans leurs piles scellés par les agents de cet organisme.

b) une prime de un dinar neuf cent cinquante millimes (1d,950) par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

2) Huile neutre extraite au trichloréthylène ou au sulfure de carbone :

a) une prime de six cent trente huit millimes (0d,638) par tonne et par mois pour les huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme.

b) une prime de un dinar huit cent soixante quinze millimes (1d,875) par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 6. — Le montant de l'avance sur le prix définitif des huiles neutres de grignons d'olive est fixé comme suit :

— Deux cent quatre vingt dix millimes (0d,290) le kilo pour les huiles extraites à l'héxane.

— Deux cent soixante quinze millimes (0d,275) le kilo pour les huiles extraites au trichloréthylène ou au sulfure de carbone.

Les prix définitifs seront fixés après détermination des résultats de la commercialisation par l'Office National de l'Huile et éventuellement un complément pourra être distribué aux livreurs.

Art. 7. — Le prix de vente des huiles acides et des pâtes de neutralisation destinées à la fabrication du savon est fixé à : Deux cent dix millimes (0d,210) le kilo de matières grasses.

Art. 8. — Le prix plancher des grignons frais est fixé à dix millimes (0d,010) par kg rendu usine.

Art. 9. — Au terme de la campagne 1979-80 et selon les résultats de commercialisation des huiles de pression acquises par l'Office National de l'Huile, un complément de prix pourra être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'Office National de l'Huile et qui sont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'Office.

Art. 10. — La détention et le colportage en vue de vente, ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olives ou de grignons en vrac ou sous emballages sont interdits à l'exception des huiles d'olives vendues dans les conditions suivantes :

— Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office National de l'Huile qui pourront être mises en vente à la consommation au taux de l'avance correspondante à leur degré d'acidité majorées des frais d'exploitation, de conditionnement et de distribution quelle que soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées;

— Huiles destinées à la constitution de stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 300 kgs par famille. Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non-producteurs aux huileries spécialement agréées à cet effet par l'Office National de l'Huile à un prix égal au montant de l'avance relative au degré d'acidité de l'huile achetée.

Art. 11. — Toute circulation des huiles d'olives ou de grignons quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'Office National de l'Huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents.

Art. 12. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci, d'adresser à l'Office National de l'Huile une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 13. — Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 29 décembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

NOMINATIONS

Par décret N° 80-11 du 10 janvier 1980.

Monsieur Mokhtar Chouari, inspecteur de l'Enseignement Agricole est chargé des fonctions de Président Directeur Général de la Société Nationale de Motoculture.

Par décret N° 80-18 du 10 janvier 1980.

Monsieur Fakhfakh Abdelkader, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au CRDA de Sidi Bouzid du Ministère de l'Agriculture.

TERRAINS DE PARCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 décembre 1979, portant approbation du procès-verbal de la Commission de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sfax.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le Code Forestier et notamment des articles 195 et 188;
Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Sfax du 17 août 1978;

Arrête :

Article Premier. — Sont approuvées les décisions de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Sfax, telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal ci-joint du 17 août 1978, relatif à la parcelle dite «Béni Zid El Graïer» d'une superficie de 6.000ha, faisant partie de l'ex-Habous Sidi M'Hedheb, sise à la Délégation de Skhira, Gouvernorat de Sfax, et que la Commission d'Enzel dans sa réunion du 17 juin 1975 a décidé son classement parmi les terres de parcours communs, telle qu'elle est délimitée par un liseré vert sur le plan annexé au présent arrêté,

Art. 2. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 décembre 1979

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaâd Ben OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 décembre 1979, portant approbation du procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kairouan.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 186 et 188;
Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Kairouan du 6 juin 1979;

Arrête :

Article Premier. — Sont approuvées les décisions de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Kairouan telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal ci-joint, du 6 juin 1979, relatif aux terrains domaniaux de parcours compris dans le complexe industriel agricole dit El Alem, sis à la Délégation de Sbikha et constitués par les trois parcelles suivantes :

— Une première parcelle formée par 2104 ha du titre foncier n° 9796 et 2170 ha du titre foncier n° 9295.

— Une deuxième parcelle formée par 2722 ha du titre foncier n° 9796 et 678 ha du titre foncier n° 9295.

— Une troisième parcelle non immatriculée d'une superficie de 590 ha.

Ces parcelles sont respectivement désignées en vert foncé, en vert clair et en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 décembre 1979

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaâd Ben OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 décembre 1979, portant approbation du procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sousse.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 186 et 188;
Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Sousse du 3 février 1979;

Arrête :

Article Premier. — Sont approuvées les décisions de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Sousse telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal ci-joint du 3 février 1979, relatif aux terrains de parcours domaniaux, faisant partie du titre foncier n°

6648, d'une superficie totale de 9775 ha 30 ares, situés à l'intérieur des limites des deux Délégations d'Enfidha et Bouficha tels qu'ils sont délimités par un liseré vert sur le plan annexé au présent arrêté et représentés par les parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie
1°) Aïn Errahma	1 028 Ha 10 ares
2°) Safha	1 053 Ha 70 ares
3°) Chgarnia	1 094 Ha 20 ares
4°) Ouled Abdallah	537 Ha 50 ares
5°) Aïn M'dhaker	764 Ha 90 ares
6°) Aïn Garsi	272 Ha 50 ares
7°) Menzel Fateh	246 Ha 50 ares
8°) Farhat Hached	41 Ha 80 ares
9°) Ouled M'Rabet	1 895 Ha 40 ares
10°) Enfidha Irada	1 895 Ha 40 ares
11°) Houseinet	1 302 Ha 90 ares
12°) Blalma	112 Ha 60 ares
13°) Bir Jidid	183 Ha 70 ares
14°) Echachma	897 Ha 10 ares
Total :	9 775 Ha 30 ares

Art. 2. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 décembre 1979

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaâd Ben OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 décembre 1979, portant approbation du procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Monastir.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 186 et 188;
Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Monastir du 12 mai 1979;

Arrête :

Article Premier. — Sont approuvées les décisions de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Monastir, telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal ci-joint du 12 mai 1979, relatif à un terrain domaniaux de parcours d'une superficie de 31ha,13a,07ca situé au lieu dit Garaât Sidi Ameur (Délégation de Ouardanine), tel qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 29 décembre 1979

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaâd Ben OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

LISTE D'APTITUDE

Au Grade de Chef de Laboratoire Général
ANNÉE 1979

Monsieur Ben Mustapha Amor Ben Rachid

Ministère de la Santé Publique

SUBSTANCES VENENEUSES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 29 décembre 1979, relatif à l'utilisation de certaines substances vénéneuses dans la composition des teintures et lotions pour cheveux, des fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et des produits hygiéniques.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 69-54 du 28 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 3 et 124;
Vu l'avis de la Commission Nationale Supérieure de la Normalisation des Cosmétiques;

Arrête :

Article Unique. --- Ne sont pas soumis au régime des substances vénéneuses destinées à la médecine

humaine les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et d'une manière générale les produits hygiéniques renfermant les substances vénéneuses énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté à condition que les doses et concentration de ces substances ne dépassent pas les limites fixées pour chaque type de produits.

Tunis, le 29 décembre 1979

Le Ministre de la Santé Publique
Dhaoui HANNABLIA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

ANNEXE

Désignation des substances	DOSES LIMITES (Concentration p. 100 en poids, sauf indications contraires)	TYPES DE PRODUITS
Acide acétique	10	Produits de mise en plis et d'entretien de la chevelure dont l'application est suivie d'un rinçage Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.
	0,5	
Acide chlorhydrique	0,5	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.
Acide phosphorique	0,5	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.
Acide sulfurique	0,5	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.
Acide thioglycolique et ses sels	8 (exprimé en acide)	Produits pour friser, défriser ou onduler les cheveux, d'un pH inférieur à 10. - (usage réservé aux coiffeurs)
	5 (exprimé en acide)	Dépilatoires d'un pH inférieur ou égal à 12,5.
Alcool butylique tertiaire trichloré	2 (exprimé en acide)	
	0,5	Teintures capillaires et lotions de pré-mise en forme des cheveux dont l'application est suivie d'un rinçage.
Aminophénols (1)	5	Tous types de produits sauf aérosols, lorsqu'il est utilisé comme conservateur.
Argent (nitrate d')	1	Teintures et lotions capillaires dont l'application est suivie d'un rinçage.
Ammoniaque	6 (exprimé en NH ₃)	Teintures et lotions capillaires.
Chloramine T	0,2	Produits à usage capillaire.
Chlorates alcalins	5 (exprimé en ClO ₃)	Tous types de produits, lorsqu'elle est utilisée comme conservateur.
Chlorure de méthylène	35 (En cas de mélange avec trichloro-1, 1, 1 éthane la concentration du mélange ne peut excéder 35 p. 100).	Dentifrices.
	6 (calculé en base libre)	Tous types de produits en aérosols.
Diaminobenzènes et dérivés substitués à l'azote ainsi que leurs sels (1)	10	Colorants d'oxydation pour les teintures capillaires sauf celles destinées aux cils et sourcils.
Diaminophénols (1)	10	Colorant d'oxydation pour les teintures capillaires sauf celles destinées aux cils et sourcils.

Désignation des substances	DOSES LIMITES (Concentration p. 100 en poids, sauf indi- cations contraires)	TYPES DE PRODUITS
Diaminotoluènes (1) leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels	6 (calculé en base libre)	Colorant d'oxydation pour les teintures capillaires sauf celles destinées aux cils et sourcils.
Eau oxygénée	12 (exprimé en peroxyde d'hydrogène) 4 (exprimé en peroxyde d'hydrogène)	Produits pour colorations et décolorations capil- laires. Fixateurs de permanentes.
Formol	5 (exprimé en formal- déhyde) 0,1 (exprimé en formal- déhyde) 0,2 (exprimé en formal- déhyde)	Vernis pour durcir les ongles. Produits d'hygiène buccale. Tous autres types de produits, lorsqu'il est utilisé comme conservateur.
Héxachlorophène	0,1	Tous types de produits à l'exception de ceux des- tinés à l'usage intime et de ceux destinés aux en- fants de moins de 30 mois, lorsqu'il est utilisé com- me conservateurs
Hydroquinone (2)	2	Teintures capillaires (sauf celles destinées aux cils et aux sourcils) dont l'application est suivie d'un rin- çage.
Organomercuriels ci - après désignés : Mercuriothiolate sodique; sels de phényl mercure	0,007 (exprimé en mercure) (En cas d'association, la teneur maximale to- tale reste fixée à 0,007 exprimé Hg) 0,003 (exprimé en mercure) (En cas d'association, la teneur maximale totale reste fixée à 0,003 exprimé en Hg)	Fards pour les yeux lorsqu'ils sont utilisés com- me conservateurs.
Phénol	1	Tous autres types de produits (sauf ceux destinés à l'usage intime) lorsqu'ils sont utilisés comme con- servateurs.
Potasse caustique ou lessive de potasse	5 (exprimés en potasse) 2 (exprimé en potasse) Q.S. pour ajuster le pH à 11 (En cas d'association avec la soude ou la lessive de soude, le pourcentage cumulé des deux hydroxydes reste fixé respective- ment à 5 ou 2 expri- mé en soude).	Champooings. Produits destinés à dissoudre les cuticules des on- gles. Produits destinés au défrisage des cheveux. Tous autres types de produit.
Pyrogallol (2)	5	Teintures capillaires (sauf celles destinées aux cils et aux sourcils) dont l'application est suivie d'un rinçage.
Résorcine (2)	5 0,5 0,5	Teintures capillaires (sauf celles destinées aux cils et aux sourcils) dont l'application est suivie d'un rinçage. Lotions capillaires. Shampooings.

Désignation des substances	DOSES LIMITES (Concentration p. 100 en poids, sauf indi- cations contraires)	Types de Produits
Soude caustique ou lessive de soude	5 (exprimé en soude) 2 (exprimé en soude) Q.S. pour ajuster le pH à 11. (En cas d'association avec la potasse ou la lessive de potasse, le pourcentage cumulé des deux hydroxydes reste fixé respectivement à 5 ou 2 exprimé en soude).	Produits destinés à dissoudre les cuticules des ongles. Produits destinés au défrisage des cheveux. Tous autres types de produit.
Trichloro-1, 1, 1 éthane	35 (En cas de mélange avec le chlorure de méthylène la concentration du mélange ne peut excéder 35 p. 100).	Tous types de produit en aérosols.
Zinc (chlorure ou sulfate de)	0,5 (exprimé en sel) 1 (exprimé en zinc)	Produits cosmétiques du type laits, crèmes poudres Astringents et déodorants.
Zinc (sulfophénate de)	6 (calculé en matière anhydre)	Astringents et déodorants.

(1) Ces produits peuvent être utilisés en mélange pourvu que la somme des rapports entre leur teneur respective réelle et maximale autorisée pour chacun d'eux ne dépasse pas l'unité.

(2) Produits pouvant être associés sous réserve que la somme des rapports teneur réelle - teneur maximale autorisée n'excède pas 2.

Ministère des Transports et des Communications

CREATION

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Transports et aux Communications chargé des Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 janvier 1980.

Une recette de 6ème classe portant la dénomination de « Gabès Hached » est créée à Gabès et ce à compter du 30 octobre 1979.

Est créée à compter du 3 novembre 1979, une recette de 7ème classe à Elzahra rattachée au bureau de Mahdia.

Est créée à compter du 16 novembre 1979, une recette de 7ème classe à Hézoua rattachée au bureau de Nefta.

NOMINATIONS

Par arrêtés du Ministre des Transports et des Communications du 10 janvier 1980 :

Monsieur Mohamed Jomaà, Président Directeur Général de la Compagnie Tunisienne de Navigation est nommé membre au Conseil d'Administration de l'Office des Ports Nationaux Tunisiens en qualité

d'Administrateur représentant l'Etat en remplacement de Monsieur Abderrahmane Ben Messaoud.

Monsieur Ismail Khellil, Président Directeur Général de la Société Tunis-Air est nommé membre au Conseil d'Administration à l'Office des Ports Aériens de Tunisie en qualité d'Administrateur représentant l'Etat en remplacement de Monsieur Sadok Bouraoui

LISTES D'APTITUDE

(Section I : Transports)

Au Grade d'Ingénieur Général

Année : 1979

Moncef El Ayadi

(Section II : P.T.T.)

Au Grade d'Ingénieur en Chef

Année : 1978

El Moncef Toumi

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

MINES

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 29 décembre 1979, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3^e groupe n° 246.241 dit « Sidi Boulaaba Nord ».

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Vu le décret du 1er janvier 1963, sur les Mines et notamment les articles 23, 24, 30 et 40.

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 1977, instituant le permis de recherches du 3^e groupe N° 246.241, situé au lieu dit « Sidi Boulaaba Nord » gouvernorat de Kasserine au profit de la Société Métallurgique de Tunisie;

Vu l'arrêté MN° 23 du 31 mai 1977, autorisant la cession du dit permis de recherches en faveur de l'Office National des Mines;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 12 octobre 1979 sous le N° 280.331 présentée par l'Office National des Mines;

Sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie, du quel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 2 janvier 1983

inclus, le permis de recherche du 3^eème groupe N° 246.241 institué par l'arrêté du 3 janvier 1977.

Art. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail, et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité deux mois au moins avant la date d'expiration du dit permis.

Tunis, le 29 décembre 1979

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
Amor ROUROU

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère des Affaires Sociales

CESSATION DE FONCTION

Par décret N° 80-20 du 10 janvier 1980.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Amor Hendaoui, chargé de mission au Ministère des Affaires Sociales à compter du 1er janvier 1980.

LISTE D'APTITUDE

Au Grade d'Inspecteur Général du Travail

Année 1978

Monsieur Béchir Toumi

Ministère de la Jeunesse et des Sports

LISTES D'APTITUDE

Au Grade de Maître d'Application d'Education

Physique et Sportive

ANNEE 1976

Hédi Ben Othman

ANNE 1977

Mouldi Saafi
Mohamed Kridane
Mongi Fadhel
Abdelkrim Ammar
Ammar Ben Ammar
Ali Ghoul
Khamoussi Fetoui
Amor Battli
Abdessattar Joudi

ANNEE 1978

Mohamed Ben Salah
Salem Ghorbel
Taoufik Oueslati
Habib Ben Rhourma
Khélifa Skandarani

Noureddine Derbal
Noureddine Hajaji
Tijani Blanco
Salah Ben Nasri
Mokhtar Ghérib
Mohamed Ben Saâd
Jannette Benzarti
Ali Sloud
Faouzi Aouadi
Abdelkader Gargouri
Mrabet Radhouane
Rejeb Ben Soltane
Hédi Ben Halima
Mohieddine El Hédi
Jaleleddine Snoussi
Laroussi Krada
Abderrazak Sassi
Hassen Kradaâ
Trabelsi Hakmi
Mohamed Makni
Tahar Cheffi
Férid Harragui
Ahmed Mougou
Dhahbi Abid
Brahim Romdhani

Abdelhamid Djedidi
 Tahar Ben Said
 Dalenda Gaida
 Mohamed Habib Khélifa
 Faouzia Smaoui
 Mohamed Gnaoua
 Kacem Abdelaziz
 Moncef Sassi
 Ferouk Charfi
 Hassen Guinoubi
 M'Naouar Ben Othman
 Habib Baccouche
 Mohamed Kallel
 Habib Hazami
 Mohamed Ali Bouslama
 Naceur Souyah
 Ali Ben Hafsia
 Ali Frouja
 Abdelmajid Abid
 M'Hamed Bouagina
 Aleya Agrebi Selmi
 Ahmed Chateb
 Jilani Aouali
 Taoufik Ghedira
 Mokhtar Bardaa
 Ridha Bachtobji
 Abdelkrim Douiri
 Khadouja Ben Turkla Née Hmila
 Fethia Channoufi
 Néjib Ben Youssef
 Najet Hamza Née Azelz
 Samira Fatnassi
 Rachid Cherni
 Ali Bouagila
 Mohieddine Stoud
 Nouri Besbes
 Hafedh Khoufi
 Rafika Fetoui
 Hassine Saïdani
 Mustapha Yazidi
 Abdelkrim Berriche
 Aïcha Achour Née Bouaoun
 Abdelwaheb Helloui
 Mustapha Allouche

ANNEE 1979

Moncef Sayah
 Rafik Zaddem
 Faouzia Bouzgarou
 Hassine M'Hamdi
 Mohamed Bhourri

Mongi Delhoum
 Mohamed Gharbi
 Ali Zidi
 Salem Bel Hadj
 Hédi Hadj Taieb
 Abderrazak Ben Chaâbane
 Rachid Bedoui
 Naceur Laouini
 Nouri Mabrouk
 Hassen Ben Cheikh
 Tijani M'Hamdi
 Mohamed Daagi
 Mohamed Ali Ben Attia
 M'Hamed Hassine Radhouane
 Abdelwaheb Bouzmala
 Hattab Bey
 Hédi M'rabet
 Abdelaziz Ben Salem
 Mohamed Laroussi Jalled
 Ali Ayadi
 Salah Zghal
 Taleb Soutssi
 Taleb Sallami
 Dahman Djomaâ
 Sadok M'Sakni
 Salem Gueddah
 Tawfik Hentati
 Abderrahman Ben Cheikh
 Amor Bel Hadj
 Alouane Youssefi

Au Grade d'Animateur
 d'Application

ANNEE 1977

Béchir Oueslati
 Zarrouk Tabrizi

ANNEE 1978

Jilani Mourou

ANNEE 1979

Sadok Jaoualy Dey
 M'hamed Dridi
 Tahar Braham
 Ferid Eddamergi
 Taoufik Tarhouni
 Habib Said
 Taoufik Ghorbel
 Mohamed Hmida
 Mongi Zguia

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS D'ENQUETE

Application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme.

Le Gouverneur de Mahdia Président du Conseil du Gouvernorat à l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'Aménagement du Village de Kerker est élaboré à l'Echelle 1/1000

par les services du Ministère de l'Équipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la délégation de Bouhamedes durant deux mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout intéressé peut consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou adresser par lettre recommandée au Gouverneur de Mahdia un mémoire d'opposition.

Application des dispositions de l'article 9 de la loi N° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'Urbanisme.

Le Président de la Municipalité de Ouedhref, a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la ville de Ouedhref est élaboré à l'échelle 1/2000 par les services du Ministère de l'Équipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la Municipalité durant deux mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout intéressé peut consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou adresser par lettre recommandée, au Président de la Municipalité, un mémoire d'opposition.

Application des dispositions de l'article 9 de la loi N° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'Urbanisme.

Le Président du Conseil du Gouvernorat de Béja, a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement du village de Thibar délégation de Téboursouk est élaboré à l'échelle 1/1000 par les services du Ministère de l'Équipement et qu'il est déposé à leur intention au siège du Gouvernorat durant deux mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout intéressé peut consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou adresser par lettre recommandée, au Président du Conseil du Gouvernorat, un mémoire d'opposition.

Application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'Urbanisme.

Le Gouverneur de Mahdia président du Conseil de Gouvernorat a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement du Village d'Aouled Chamekh est élaboré à l'échelle 1/1000 par les services du Ministère de l'Équipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la délégation durant deux mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout intéressé peut consigner ses observations sur le Registre d'enquête ouvert à cet effet, ou adresser par lettre recommandée au Gouverneur de Mahdia un mémoire d'opposition.

Application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'Urbanisme.

Le Président du Conseil du Gouvernorat de Soussse a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la ville de Moureddine (délégation de M'Saken) est élaboré à l'échelle 1/2000 par les services du Ministère de l'Équipement et qu'il est déposé à leur intention au

siège de la Délégation de M'Saken durant deux mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout intéressé peut consigner les observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou adresser par lettre recommandée, au Président du Conseil du Gouvernorat, un mémoire d'opposition.

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Medenine à l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1980 - 1984 sont déclarés provisoirement closes. Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit. Leurs réclamations auprès de la commission de révision. Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la commune de Hammamet, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1980-1984 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant contre la décision de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la commune de Menzel Bou Zelfa, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1980-1984, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la commission de révision, devant les tribunaux compétents.

Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles

Avis de vacances d'emplois fonctionnels

L'emploi fonctionnel suivant est déclaré vacant à l'Institut National d'Archéologie et d'Arts :

Poste vacant	Profil du candidat
Secrétaire général de l'Institut National d'Archéologie et d'Arts	<p>Il est nommé parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les Administrateurs en Chef ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant au moins de 3 ans d'ancienneté dans leur grade — Les Secrétaires Principaux ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 3 ans.

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis une demande en deux exemplaires.

un au Ministère des Affaires Culturelles et le second au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

Ministère des Finances

LOTÉRIE NATIONALE

Résultats du Tirage de la 1ère Tranche 1980

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le le 5 janvier 1980)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers	Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
		Dinars			Dinars
0	070	10	5	115	10
	26.270	250		2.345	50
1	311	20	0	2.295	100
	1.201	100		23.825	1.000
	36.971	250		56.005	10.000
	69.461	1.000		606	10
	53.681	1.000			
38.491	2.000				
41.471	5.000	7.466	50		
2	12	5	6.186	50	
	442	20	4.876	100	
	1.642	100	97	5	
	92.012	500			
3	3	2,50	7	367	20
	4.343	50			
	91.413	500	56.777	500	
	11.873	1.000			
	42.843	2.000			
	18.073	2.000			
15.053	20.000	70.148	250		
4	50.644			1.000	23.588
			30.918	1.000	
			17.449	250	
					82.839

Rapprochants du gros lot : Les quarante cinq billets dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro 15053 gagnent chacun un lot de cent dinars.

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

BONS D'EQUIPEMENT

Avis du Ministre des Finances, relatif à l'ouverture de la première émission de la seizième tranche nouvelle de bons d'équipement.

Il sera ouvert du 2 au 15 janvier 1980 inclus, une première émission de bons d'équipement jusqu'à

concurrence de 7.000.000 dinars dans le cadre de la seizième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans et ce en vertu de l'article 33 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980 et conformément à l'arrêté du Ministre des Finances du 5 janvier 1980, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la dite tranche.

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Avertissement d'Enquête
(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17 KV et de 3 postes de transformation de l'agglomération dite «El Kaaria» - Le Kef.

Le tracé de cette dérivation et de ces trois postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat du Kef, à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 30 KV et d'un poste de transformation de l'Usine de congélation d'Elouza à Jébélana.

Le tracé de cette dérivation et de ce poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Sfax à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue du renforcement de la ligne 15 KV reliant les postes 30/15 KV de Sfax-Sud et S.O Route de Gabès à Sfax.

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Sfax à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Etablissement Dangereuses Insalubres ou Incomodes
Protection de la Propriété Industrielle
(Code du Travail art. 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 7 décembre 1979,

La Société Mobil demeurant à Tunis, 66 avenue Mohamed V Tunis, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à El Metouia, un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'hyres, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), Le Gouverneur de Gabès, le Maire de la commune de Metouia, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 7 décembre 1979, La S. N. D. P., demeurant à Tunis, 7 avenue Jean Jaurès, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Medjaz El Bab un établissement classé de 1ère catégorie consistant en un dépôt d'hyres, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), Le Gouverneur de Béja, le Maire de la commune de Medjaz El Bab, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 12 décembre 1979, La Société Mobil, demeurant à Tunis 66, avenue Mohamed V Tunis, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Hammam Sousse un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'hyres, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), Le Gouverneur de Sousse, le Maire de la commune de Hammam Sousse, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Ministère du Commerce

Protection de la Propriété Industrielle

Service de Commerce

Brevets d'Invention

AVIS N° 14155

Suivant procès-verbal dressé le 21 mai 1979 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Ciba-Geigy AG, Klybecks-trasse 141, CH --- 4002, Bâle, Suisse, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé pour la synthèse de la chaîne latérale hydroxycétyle de stéroïdes du type prégnane, nouveaux 21-hydroxy-20-oxo-17 alphaprégnanes et produits pharmaceutiques en renfermant. Priorité : Brevet suisse du 26 mai 1978 n° 5778 78-6.

Inventeur : Dr. Michel Biolaz.

Cette invention est caractérisée en ce qu'on traite l'aldéhyde stéroïdique correspondant successivement par le S-oxyde du diméthylmercaptal du formaldéhyde à l'état de sel de métal alcalin puis par un réactif hydrolysant fortement acide.

Certains des composés obtenus agissent comme agonistes ou antagonistes d'hormones stéroïdiques naturelles et possédant donc des applications thérapeutiques.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1968 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14156

Suivant procès-verbal dressé le 21 mai 1979, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Société dite : Sotralentz S. A., 24, Rue Professeur Froehlich, F-67320 - Drulingen, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour Natte de garnissage de soutènement minier. Priorité : Brevet déposé en R. F. A. le 20 mai 1978 n° P 2822180.9 et du 24 juillet 1978 n° P 2832480.3.

Cette invention est caractérisée par une natte de soutènement des barreaux longitudinaux et au moins un barreau transversal réunis entre eux par soudure pour former un treillis.

Le barreau transversal 10 est en contact avec le tronçon arrière 8 de boucles 5 formés par pliage des extrémités des barreaux longitudinaux 3 tout d'abord vers le bas, puis vers l'arrière et ensuite vers le haut, tandis que les extrémités repliées 15, 16 des crochets 13 sont engagées dans ces boucles. L'extrémité 12 d'un deuxième barreau transversal 11 est coudée vers le haut en forme d'arc.

Application au revêtement mural du toit de galeries de mines.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1968 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14158

Suivant procès-verbal dressé le 22 mai 1979 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Société dite : British Railways Bord, 22, Marylebone Road, London N.W1, Angleterre, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour véhicule ferroviaire sur boggie. Priorité : Brevet britannique du 26 mai 1978 n° 23576.

Inventeurs : Dr. Maurice George Pollard et Allan Sutton.

Cette invention est caractérisée par un véhicule ferroviaire du type possédant au moins deux jeux de roues, chacun possédant un essieu tournant monté dans une paire respective de paliers d'essieu, au moins un palier d'essieu d'un jeu de roues étant interconnecté élastiquement avec au moins un palier d'essieu de l'autre jeu de roues par des moyens d'entretoisement réalisant le pontage entre les jeux de roues.

Les dits moyens d'entretoisement comprennent une structure de châssis pour chaque jeu de roues qui s'étend transversalement au véhicule et est connectée de façon rigide entre les boîtes d'essieu logeant les dits paliers d'essieu du jeu de roues correspondant, les dites structures de châssis étant conformées et disposées de façon à être reliées ensemble par ladite connexion élastique à un niveau inférieur à la hauteur d'essieu du véhicule.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1968 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14159

Suivant procès-verbal dressé le 24 mai 1979 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Conrad Limited, The Bank House, Frederick Street, Nassau, Bahamas, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé pour obtenir des terpènes naturels ayant une activité antipsoriatique. Priorité : Brevet espagnol du 24 mai 1978 n° 47204.

Cette invention est caractérisée par un procédé pour obtenir des terpènes ayant une activité antipsoriatique par extraction des Rhizomes de *Dryopteris crassirhizoma*, *polydium vulgare*, *polydium leucotomes*, *phlebodium decamanum* J. Smith, *polydium decamanum*, *cyathea taiwaniana* et rhizomes de *polystium aureum* Linn, et *polypodium triseriale*.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1968 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14160

Suivant procès verbal dressé le 28 mai 1979, au bureau de la propriété industrielle, M. Mohamed Hachaichi (cabinet Hachaichi, conseils en propriété industrielle) 4, rue du Maroc à Tunis, mandataire de la Société dite : Onie Van Kunstmest Fabrieken B.V. Société Hollandaise sise à : P. O. Box 45, 3500 AA Utrecht, Hollande a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Procédé

et dispositif pour la préparation d'un produit contenant de l'orthophosphate d'ammonium, ainsi que les produits obtenus par la mise en oeuvre de ce procédé. » Priorité : Demande Hollandaise n° 7805957 du premier juin 1978.

Inventeurs :

Petrus Franciscus Alphonsus Maria Hendriks
Arie Jansen
Willem Bonno Van Den Berg
Cornelis Hoek.

Cette invention est caractérisée par un procédé de préparation d'un produit contenant de l'orthophosphate d'ammonium, qui est essentiellement exempt de polyphosphate d'ammonium, à partir d'ammoniac et d'acide phosphorique, en réunissant l'acide phosphorique et l'ammoniac à l'aide d'un gicleur à deux phases qui est muni de deux canaux coaxiaux dont l'extérieur sert à amener l'ammoniac et l'intérieur à amener l'acide phosphorique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14161

Suivant procès verbal dressé le 28 mai 1979, au bureau de la propriété industrielle, M. Boccara Georges 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Monsieur Etienne Tillie, route de Saint Paul 06480 la Colle sur Loup France a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Procédé, produits et dispositifs de traitement des matières polluantes telles que notamment les hydrocarbures rejetés en mer, les boues résiduaires ». Priorités : Brevets Français du 30 mai 1978 n° 78-16009, du 17 octobre 1978 n° 78-29532 et du 18 mai 1979 n° 79-12702.

Inventeur : Monsieur Etienne Tillie.

Cette invention est caractérisée en ce qu'il consiste à traiter ces matières avec au moins un produit de base tel qu'un liant hydraulique, organique naturel ou synthétique, et notamment les semi-hydrates de sulfate de calcium présentant les qualités requises de rapidité de prise, de durcissement, de séquestration et de rétention pour rendre le produit résultant après traitement suffisamment consistant pour le rendre facilement manipulable et récupérable.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14162

Suivant procès-verbal dressé le 28 mai 1979, au bureau de la propriété industrielle, M. Boccara Georges 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) Mandataire de : Société d'études de produits chimiques 4, rue Théodule Ribot 75017 Paris France a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de préparation de nouvelles phenoxy alcoylamides. Priorité : Brevet Australien du 22 juin 1978 n° PD 4821-78.

Inventeur : Monsieur André Esanu.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne la préparation des nouvelles phenoxy alcoylamides, particulièrement intéressantes dans le domaine de l'immunostimulation. Ces composés sont le

N-(mercapto-éthyle-2-carbamoyl) -alcoyle) phenoxy alcoylamides, pouvant être représentés par la formule générale (indiquée dans la description).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14163

Suivant procès-verbal dressé le 29 mai 1979 au bureau de la propriété industrielle, Madame Nelissa Guéblaoui, Conseil en propriété industrielle, 16, avenue de Madrid, Tunis, (B.P.6, Arinana, Tunisie) Agissant au nom de : F. Hoffmann-La Roche et Cie, Aktiengesellschaft, Bale, Suisse, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Dérivés acylés. Priorités : Suisse, du 30 mai 1978 sous le N° 5882-78 et du 8 mars 1979 sous le N° 2248-79.

Inventeurs : Marc Montavon chimiste de nationalité suisse et Roland Reimer chimiste de nationalité suisse.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle se rapporte à de nouveaux composés acyclés, c'est-à-dire des dérivés de la céphalosporine de formule générale dans laquelle X représente le groupe 1,2,5,6-tétrahydro - 2 - méthyl - 5,6 - dioxo - as - triazine-3-yle, la forme tautomère correspondante, le groupe 2,5 - dihydro - 6 - hydroxy - 2 - méthyl - 5 - oxo - as - triazine - 3 - yle ; l'invention comprend également les esters faciles à hydrolyser, les esters faciles à hydrolyser et les sels des composés de formule I ci-dessus ainsi que le hydrates des composés de formule I, de leurs esters, de leurs éthers et de leurs sels.

Le présent avis fera courir le délais de deux mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14164

Suivant procès-verbal dressé le 31 mai 1979 au bureau de la propriété industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, avenue Bourguiba, Tunis, (Tunisie) Mandataire de : Laboratoire debat, 60, rue de Monceau, 75008, Paris, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé de préparation d'un extrait de globularia utile notamment en thérapeutique. Priorité : Brevet britannique du 31 mai 1978 sous le N° 25619.

Inventeurs : Jacques debat, Jean Lemoine et Monique Longuet.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne un procédé d'extraction de globularia alypum, Globularia vulgaris et des espèces apparentées appartenant à la famille des globulariacées selon lequel on traite de préférence la plante entière, les tiges ou les feuilles au moyen de deux solvants d'extraction de polarité différente.

L'extrait obtenu selon ce procédé est utile en thérapeutique humaine et vétérinaire notamment dans le traitement de la brucellose.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Bilans

OFFICE NATIONAL DE L'ARTISANAT

COMPTE DE PRODUCTION

LIBELLES	1977		1978		DIFFERENCES		LIBELLES	1977		1978		DIFFERENCES	
	en +	en -	en +	en -	en +	en -		en +	en -	en +	en -	en +	en -
Stock initial de mat. pré.	1.301.072,543		1.356.574,956		55.502,413		Stock final de M. P.	1.356.574,956		1.450.727,179		94.152,222	
Stock initial produits finis	3.410.568,721		3.979.065,432		568.476,711		Stock final de P. F.	3.679.065,432		3.569.587,569		209.507,849	
Achats	1.632.066,443		1.633.766,072		701,629		Ventes nettes	4.840.993,404		5.991.839,019		1.150.845,615	
T. F. S. E.	236.050,029		281.052,597		42.962,568		Prod. F. de fonct.	1.116,696		5.289,377		4.171,681	
Transports et déplacements	94.621,354		62.782,642		11.838,712		Trav. fait par O.N.A. à lui même	—		—		—	
Frais fin. de fonctionnement	121.730,316		136.454,292		14.723,976		Produits accessoires de fonct.	42.097,925		31.102,767		10.995,158	
Frais divers de production	58.695,104		63.085,119		7.390,015			—		2.174,431		2.174,431	
Résultat de prod. (valeur ajoutée)	6.563.862,510		7.431.783,110		869.759,312			—		—		—	
	3.265.975,903		3.638.906,285		372.930,382			10.119.838,413		11.070.689,375		1.251.353,949	
TOTAL	10.119.838,413		11.070.689,375		962.689,674		TOTAL	10.119.838,413		11.070.689,375		1.251.353,949	

COMPTE D'EXPLOITATION

Frais de personnel	3.036.134,288	3.466.314,746	430.180,458
Impôts et taxes ind.	459.626,150	596.245,350	136.619,200
Frais divers d'expl.	2.380,000	9.075,659	5.695,659
TOTAL	3.498.140,438	4.070.635,755	572.495,317
Résultat de prod. (V.A.)	3.265.975,903	3.638.906,285	372.930,382
Subventions accordées			
Form. Scs Public			
Subventions			
Produits accessoires	36.716,754	18.967,965	11.948,769
Résultat brut d'expl.	201.447,761	412.681,495	211.413,714
TOTAL	3.498.140,438	4.070.635,755	584.344,078

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Résultat brut d'exploitation	201.447,761	412.681,495	211.413,714
Dotations compte d'amortissement	10.017,830		
Amortissements déduits sur cours de l'exercice		245.078,471	255.098,301
Dotations aux provisions			
Impôts et taxes directs		136,120	136,120
TOTAL	456.544,082	658.075,066	211.549,834
Résultat net d'expl.	456.544,082	658.075,066	201.531,004

COMPTE D'AFFECTATION DES RESULTATS NETS

Résultat net d'exploitation	456.544,082	658.075,066	201.531,004
Pertes sur exercices antérieurs	12.909,239	55.398,313	42.477,074
Pertes exceptionnelles		1.277,929	1.277,923
Résultat net	469.453,321	714.739,322	245.286,001
Résultat net d'expl.			
Profits des ex. ant.	6.428,642	157.774,163	151.344,311
Profits exceptionnels	1.198,376	1.888,306	691,930
Résultat net de l'ex.	461.827,103	536.076,663	95.249,760
TOTAL	469.453,321	714.739,322	245.286,001

ACTIF	1978		1977		DIFFERENCES		en -	en +	DIFFERENCES	en +	en -
	en +	en -	en +	en -	en +	en -					
Valeurs immobilisées											
Frais de 1er établissement	2.337.115	2.337.115									
Immobilisations											
Terrains	52.246.376	75.703.953	6.540.365								
Constructions	2.626.529.196	2.600.618.096	25.910.602								
Matériel et outillage	1.266.811.602	1.262.042.907	26.766.695								
Matériel de transport	162.657.231	166.296.516	16.400.713								
Mobilier et mat. de bureau	153.431.469	156.441.369	3.009.899								
Agenc. aménag. installation	708.720.416	705.693.796	2.626.622								
Immobilisation en cours	46.647.424	96.327.974	49.680.550								
Amortissements	3.152.668.619	2.971.515.976	181.152.643								
Autres valeurs immobilisées											
Titre de participation	96.363.975	96.363.975									
Dépôts et cautionnements	744.726	744.726									
Valeurs d'exploitation											
Mat. prem. et consommable	1.374.901.396	1.308.249.087	66.652.309								
Produits semi ouverts	393.725.092	328.195.070	57.530.012								
Produits finis	3.042.336.781	3.467.272.969	364.934.207								
Ouvrages de formation	183.493.720	145.597.374	17.896.346								
Stocks divers	75.823.792	49.325.969	27.499.913								
Provisions	409.764.605	409.764.605									
Valeurs réalisables et disponibles											
Compte de tiers	34.227.924	31.650.969	47.432.044								
Four. Av. et acompte	1.038.483.473	1.041.995.902	3.512.429								
Clients	183.803.330	183.011.901	5.793.429								
Clients douteux	41.189.900	56.288.108	15.098.208								
Comptes courants débit	3.331.245	1.644.776	1.686.469								
Autres débiteurs	3.924.763	3.924.763									
Comptes de rég. actif											
Comptes d'attente à régul.	119.457.279	119.457.279									
Provisions											
Comptes financiers											
Virements de fonds	171.441.595	91.990.650	79.450.945								
Effets à recevoir	37.544.103	42.568.931	5.024.828								
Effets impayés	15.070.165	14.461.825	168.340								
Chèques impayés	9.347.267	9.242.611	104.656								
Chèques et coupons à encaisser	6.203.766	3.655.336	4.248.430								
Autres banques siège	3.376.490	3.376.490									
S.T.B. Paris	48.625.690	12.534.000	36.091.690								
S.T.B. délégations	9.166.406	3.549.726	5.616.680								
Chèques postaux	14.007.278	8.298.765	5.710.463								
Caisse siège accréditif	23.769.961	12.069.226	11.660.735								
Caisse délégations											
Obligations											
Trésorerie Générale	326.890	326.829	1999								
Pertes de l'exercice 76	101.417.323										
Pertes de l'exercice 77	461.827.103	461.427.163									
Pertes de l'exercice 78	555.076.863										
TOTAL GENERAL	9.318.149.369	9.031.961.961	286.287.408								
TOTAL GENERAL	9.318.149.369	9.031.961.961	286.287.408								

OFFICE DE LA TOPOGRAPHIE
ET DE LA CARTOGRAPHIE

COMPTE DE PRODUCTION AU 31 DECEMBRE 1978

Stock initial	100.217,555	Stock final	420.584,935
Achats de matières premières et consommables	58.284,387	Travaux et services	746.380,230
Travaux fournitures et services extérieurs	158.774,141	Taxes sur ventes et services	20.005,108
Transports et déplacements	85.127,255	Ventes de déchets	85,358
Frais divers et production	20.448,120	Produits financiers	1.863,037
Frais financiers de fonctionnement	995,103		
Résultat de production	484.874,105		
	<u>908.718,866</u>		<u>908.718,866</u>

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 1978

Frais de personnel	1.318.218,866	Résultat de production	484.874,105
Impôts et taxes indirects	29.005,108	Charges couvertures par provisions	4,687
Taxes sur les véhicules	6.282,372	Subvention d'exploitation	1.228.500,000
Frais divers d'exploitation	4.949,368		
Résultat brut d'exploitation	349.943,278		
	<u>1.708.378,992</u>		<u>1.708.378,992</u>

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Impôts et taxes directs	21.183,830	Résultat brut d'exploitation	349.943,278
Dotations aux comptes d'amortissements	463.254,096	Résultat net d'exploitation	144.494,850
Dotations aux comptes de provisions	10.000,000		
	<u>494.437,926</u>		<u>494.437,926</u>

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT NET D'EXPLOITATION

Résultat net d'exploitation	144.494,850	Pertes et profits exceptionnels	3.942,920
Pertes et profits sur exercices antérieurs	15.123,784	Profits résultats de subventions d'équipements	89.902,700
Impôts sur les bénéfices (droits d'exercices)	275,000	Résultat net de l'exercice	56.047,786
	<u>159.893,434</u>		<u>159.893,434</u>

**OFFICE DE LA TOPOGRAPHIE
ET DE LA CARTOGRAPHIE**

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1978

ACTIF	Montant brut	Amortis- sement ou provisions	Montant net	PASSIF	MONTANT
Frais d'établissement				Capitaux propres et réserves	
Frais d'acquisitions	13.262,965	8.051,320	5.211,675	Capital	4.298.172,589
TOTAL	13.262,965	8.051,320	5.211,675	Report à nouveau (Pertes 75 et 76)	- 1.024.579,434
Immobilisations				Subv. d'équip.	reques inscrites à PP 1.312.000,000 347.947,51*
Terrains	98.950,000	---	98.950,000	Provision de propre assureur (ac- cidents de travail)	11.695,113
Constructions	594.570,000	118.914,000	475.656,000	Compte de liquidation de l'ex-régie	198.000,870
Matériel et outillage	3.763.135,695	1.461.298,246	2.301.837,449	TOTAL	4.447.641,829
Matériel de transport	318.942,524	153.300,962	165.641,562	Dettes à courts termes	
Mobilier et matériel de bureau	213.808,360	82.128,444	131.679,916	Fournisseurs	231.025,532
Agencements aménagements et ins- tallations	164.065,549	61.061,138	102.985,411	Clients - avances sur commandes	464.513,498
Immobilisations en cours	31.235,294	---	31.235,294	Rémunérations dues au personnel	58.053,885
TOTAL	5.172.508,422	1.676.722,790	3.295.785,632	Etat - Impôts et taxes	81.613,777
Autres valeurs immobilisées				Créditeurs divers	43.755,351
Participation	9,999	---	9,999	Comptes de régularisation passif	36.258,395
Dépôts et cautionnements	1.462,873	---	1.462,873	Compte d'attente à régulariser	295,399
TOTAL	1.462,872	---	1.462,872	TOTAL	915.815,937
Valeurs d'exploitations					
Stocks matières premières et con- somnables	77.005,074	---	77.005,074		
Travaux en cours	52.579,861	---	52.579,861		
TOTAL	129.584,935	---	129.584,935		
Valeurs réalisables à court ter- mes et disponibles					
Fournisseurs, avances sur cora- mandes	31.991,068	---	31.991,068		
Clients	554.490,789	---	554.490,789		
Clients douteux	31.180,219	22.705,049	8.475,170		
Avances et prêts au personnel	3.669,835	---	3.669,835		
Comptes de régularisation actif	6.921,455	---	6.921,455		
Banques	999.983,356	---	999.983,356		
C.C.P.	25.810,796	---	25.810,796		
Trésorerie Générale	716.719,878	---	716.719,878		
Caisse	326,647	---	326,647		
Avances en régies	1.253,942	---	1.253,942		
Chèques à l'encaissement	31,957	---	31,957		
TOTAL	1.672.359,522	22.705,049	1.649.654,473		
Résultats					
Amortissements différés 1977	114.933,535	---	114.933,535		
Résultat en instance d'affectation	10.778,647	---	10.778,647		
Perte 1977	---	---	225.710,182		
Amortissements différés 1978	45.751,205	---	45.751,205		
Résultat en instance d'affectation	10.369,563	---	10.369,563		
Perte 1978	---	---	56.047,796		
TOTAL DE L'ACTIF	5.363.457,565	---	5.363.457,565	Total du passif	5.363.457,565

Tribunal Immobilier de Tunisie

Réquisitions

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68816 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Moncef Ben Ali Ben Ahmed Ben Afia, Tunisien Comptable demeurant à rue Ibn Khaldoun Kheniss a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Kheniss rue Ibn Khaldoun Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Monastir d'une contenance de 1200 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Essâada

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Bouraoul Ayouni

A l'Est : Route

Au Nord : Mohamed Tahar Sakli

A l'Ouest : Le requérant et Hamed Ben Amor Sakli

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68817 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Bechir Ben Tahar Ben Frej Ben Ghalba, Tunisien Cycliste demeurant à rue des Poètes n° 17 Sousse a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation, située à Sousse Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 300 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Nouassi

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : route et Mahmoud Ben Soussia

A l'Est : Mahmoud Kstâa

Au Nord : Mohamed Houchlaf

A l'Ouest : Mohamed Kstâa.

Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 68818 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Abdelhamid Ben Ali Fathallah, Tunisien, pour le Société Fathallah à El Jem demeurant à El Jem a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre contenant une usine carrelage située à El Jem Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale d'El Jem d'une contenance de 3800m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Usine Fathallah

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Usine de Cuir

A l'Est : Cheik Salem Farhat

Au Nord : Cheik Salem Farhat

A l'Ouest Salem Farhat.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68819 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Béchir Ben Tahar Be Frej Ben Ghalbia, Tunisien, Cycliste demeurant à 17 rue des Poètes a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison avec 1er étage, située à Sousse Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 850 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Khaled

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Salah et Kernals Ben Mohamed Ben Salah

A l'Est : Abdeselem Guettiche Mhamed El Meddeb et Loucif

A Nord : Route publique

A l'Ouest : Salem Ben El Hadj Ali.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68820 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Mohamed Salah Marzouk, Tunisien, Chef aux Travaux Publics demeurant à côté Hôtel En-Nakhil Skanès Monastir a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à Soins, Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Monastir.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ghars Marzouk

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers El Jaziri

A l'Est : Héritiers Talha

Au Nord : Mohamed Aneur El Bar

A l'Ouest : Héritiers Aroud et autres.

Gouvernorat de Kasserine

Suivant réquisition N° 68821 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Mohamed Seghair Ben Mahmoud Ben Mohamed Chabbi, Tunisien, Employé demeurant à Kasserine a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une

maison en cours de construction, située à Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine d'une contenance de : 420m² environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ferdaouss

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hachemi Ben Ahmed El Akrouf

A l'Est : Mohamed Ben Hamadi Najah

Au Nord : route

A l'Ouest : Nouni Be Mohamed Jeraidi

Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition N° 68822 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979 Monsieur Nouredine Ben Mokhtar Ben Amor, tunisien, Employé à l'Hôpital de Mahdia, demeurant à Mahdia, rue Tahar Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ramel consistant en un terrain comprenant une maison en cours de construction, située à Mahdia route de la Corniche Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 385 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Villa Karim

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Abdesslem Kouadja

A l'Est : Route de la Corniche

Au Nord : Hadj Jaber Abouda

A l'Ouest : Mohamed Ben Hadj Jaber Abouda.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68823 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Habib Ben Hasine El Aribi, Fonctionnaire demeurant à Ksar Hellal rue Moukaouimin a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bir Kchida consistant en une maison en cours de construction, située à Ksar Hellel rue Majrada Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Moknine d'une contenance de 460 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Villa Habib

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Maryem Bent Brahim El Zarad

A l'Est : Maryem Bent Brahim El Zarad

Au Nord : Zohra Esalimi

A l'Ouest : Une route

Gouvernorat de Kairouan

Suivant réquisition n° 68824 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Madame Saida Ben Taieb Ben Mahmoud Aissa, Tunisienne, Professeur demeurant à rue Essadam n° 10 Kairouan a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Hai El Mansoura Kairouan Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Kairouan d'une contenance de 276 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Imen

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Seboul

A l'Est : Ali Salimi et son épouse Halima

Au Nord : Une route

A l'Ouest : Seboul.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68825 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Bechir Ben Brahim Zarrad, Tunisien demeurant à Ksar Hellal rue Haroun Rachid n° 11 Zohra Zarrad Ksar Hellel a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ksar Hellel à côté Lycée secondaire Gou-située à Ksar Hellel à côté Lycé secondaire Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Moknine, d'une contenance de 1040 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Essaâda

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route

A l'Est : Une route

Au Nord : Hédi Echlloui et autres

A l'Ouest : Ahmed Ben Salah El Karoubi.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68826 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Mohamed Ben Hadj Béchir Changuel, Tunisien, Technicien a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Nachaâ consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Jammel route du Hazem Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Monastir d'une contenance de 5000 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Izdihar

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route

A l'Est : Oued

Au Nord : Terrain de la Commune de Jemmal

A l'Ouest : Ali Ben Abdelwahed sur une partie et sur le restant un cours d'eau.

Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 68827 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Madame Fatma Erzouhra Bent Amor Ben Salem Saffi, Tunisienne faisant élection de domicile chez Maître Safiya Echrayet rue Jamel Abdennaceur Tunis n° 23 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre plantée d'arbres, située à Bizerte Kornich Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 3900 m²

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée mariem

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hassen Boucha

A l'Est : Route

Au Nord : Beya Bent Hassen Gerfall

A l'Ouest : Terre de Mohamed Ben Robeh.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 68828 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Mierdori Allemande Albert et son épouse, conseiller Economique faisant élection de domicile chez Rfichshof rue 20 Mars Jerba a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre contenant une maison située à Sidi Mahrez Jerba, Gouvernorat de Medenine Justice Cantonale de Djerba d'une contenance de 1000 m².

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Maison Mucky

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant

2) Madame Anna Maria Née Cologne Allemagne domicile rue 20 Mars Jerba chez Monsieur Habib Berkaoui

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Madame Mann

A l'Est : Sidi Mahrez

Au Nord : Sadok Montassar

A l'Ouest : S.T.E Sidi Mehrez et Madame Stumph.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68829 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Ahmed Ben Abdesslem Abbès, tunisien, Boulanger, demeurant à Moknine rue Monji Slim a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre contenant une boulangerie et 1er étage, située à Moknine, Rue Mongi Slim, Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Moknine d'une contenance de 200 m².

Le requérant déclare :

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Abed

A l'Est : Une route

Au Nord : Hamida Abés

A l'Ouest : Ali Ben Hriya.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68830 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Amara Ben Hassine Ben Mahmoud Samet, Tunisien Chef de service au Tourisme demeurant à rue Ibn Rachik n° 45 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, située à Sousse, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 200 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Halla

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Zaouit Sidi Boughrara

A l'Est : Dar Chlouta

Au Nord : Dar El Fallah

A l'Ouest : Dar Borghel.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68831 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Habib Ben Abdesslem El Alji, Tunisien, Agent de Police Municipal, demeurant à Tunis, Rue 146, n° 17 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Cité Safaya, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 214,50 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Nader ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Amor Saidi.

A l'Est : Sadok Abid Kssir.

Au Nord : Route publique.

A l'Ouest : Ahmed Mami.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68832 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Naceur Ben Mohamed Ben Youssef Reklk, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Ksar Hellal, Rue de

Mateur, n° 0 à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Saniet Ouled Kaid », consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Ksar Helial, Rue Ibrahim Ibn El Aglab, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 487 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Riadh ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar Mohamed Aouin.

A l'Est : Dar Ahmed El Guoll.

Au Nord : Route publique d'où la voie d'accès.

A l'Ouest : Dar El Hédi Ganouni.

Gouvernorat de Souasse

Suivant réquisition n° 68833 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Ahmed Ben Othmane Ben Hadj Hassime Bouhallel, Tunisien, Officier, demeurant à M'Saken, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à M'Saken, Gouvernorat de Souasse, Justice Cantonale de M'Saken, d'une contenance de : 282 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Essakda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route.

A l'Est : Route.

Au Nord : Fredj Ben Hadj Belgacem Bouhalel.

A l'Ouest : Parcellement.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68834 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Camille Regis Godiris, Français, Médecin, demeurant à la Villa Skhiri à Monastir, Route de Souasse, N° 4, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Skanès, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 1000 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ilham ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Héritiers Salah Besbès.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68835 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Moncef Ben Amor Garrab, Tunisien, Instituteur, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Souani Bagna », consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Djemmaï, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 500 mètres carrés, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Ennaim ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant ;

2) Fawzia Bent Kacem Tebcha.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Bagna.

A l'Est : Amour Mahjoub.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Chebli Rejeb.

Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 68836 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Hassan Ben Mohamed Ben Ibrahim Grayna, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à l'Avenue de l'Indépendance, n° 28 K Rejiche, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Rejiche, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia, d'une contenance de : 400 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hassan ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Impasse et Assia Bent Mohamed Dhaoui.

A l'Est : Mohamed Ben Mohamed Ben Ibrahim.

Au Nord : Héritiers Sadok Khedher.

A l'Ouest : Ahmed Ben Hassine.

Gouvernorat de Gafsa

Suivant réquisition n° 68837 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1979, Monsieur Khemates Ben Mohamed Ben Jaber, Tunisien, Ecrivain, demeurant à El Menzah IV, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Elsasala », consistant en une terre propre à la construction, située à Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, Justice Cantonale de Gafsa, d'une contenance de : 1800 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Ferdaous ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Terre d'Ali El Bayah.
A l'Est : Propriété Abdelmlek El Bich.
Au Nord : Terre Brahim Khalfallah.
A l'Ouest : Vendeur Ali Majbra.

Gouvernorat de Kasserine

Suivant réquisition n° 68838 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1979, Monsieur **Khemais Ben Jaber**, Tunisien, Ecrivain, demeurant à El Menzah, Appartement Balkis, B. 12, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Thala, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de : 3200 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Fardous II ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Propriété de Mohamed El Hafnaoui El-Chafal.

A l'Est : Propriété d'Isghaler Elmasahmi et le vendeur.

Au Nord : Route Thala - Kasserine G. P. 17.

A l'Ouest : Route Thala - Kasserine.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 68839 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1979, Monsieur **Mohamed Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Hadj Souf Eljin Azouz**, Tunisien, demeurant à la Rue de Gabès, n° 6 à Tataouine, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Oued Kamel », consistant en une maison, située à la Rue de Gabès, n° 6 à Tataouine, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Tataouine, d'une contenance de : 317 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Ed-Dababi ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue de Gabès.

A l'Est : Amine Elidoudi.

Au Nord : Abdelatif Ben Mohamed.

A l'Ouest : Amor Ben Ahmed El Ouni.

Gouvernorat de Kasserine

Suivant réquisition n° 68840 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Madame **Rekaya Bent Hassine Ez-Zanaydi**, Tunisienne, demeurant à Kasserine, 1, Oued Hattab, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Terre Hassin », consistant en une terre contenant une mai-

son, située au cheikhât El Gana, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Sbeitla, d'une contenance de : 30 hectares, environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Terre de Nour ».

Qu'elle est la propriété de :

1) La requérante ;

2) Halima Ez-Zanaydi.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle Fayed Amor Ben Rahal :

Au Sud : Fils de Giyeth.

A l'Est : Mohamed Ben Mansour El Makki Ben Ali et son frère Mokhtar.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Mohamed Salah Ben Mohamed.

Deuxième Parcelle : Fayed Bel Hani :

Surface : 10 hectares.

Au Sud : Mohamed Salah Ben Mohamed et Tebrizi Ez-Zenaydi.

A l'Est : El Ftatmia.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Amor Ben Ahmed.

Troisième Parcelle : Hichir :

Surface : 3 hectares.

Au Sud : Une route.

A l'Est : Héritiers Belgacem Ben Ahmed.

Au Nord : Leurs maisons.

A l'Ouest : Oued et Etebrizi.

Quatrième Parcelle : Hassen :

Surface : 3 hectares.

Au Sud : Oued.

A l'Est : Hassen El Jaziri.

Au Nord : Héritiers Belgacem Ben Ahmed.

A l'Ouest : Héritiers Belgacem Ben Ahmed.

Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 68841 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Monsieur **Mohamed Moncef Ben Béchir Ben Belgacem Ben Amara**, tunisien, Employé dans un hôtel, demeurant à la Rue 20 Mars, n° 3 à Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Kharrouba, consistant en une parcelle de terre agricole nue, située à Oued Oumine, Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de : 1158 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hédi Ben Mohamed Bousbih.

A l'Est : Héritiers Hadj Hassine Mastoura.

Au Nord : Habous appartenant à l'Etat.

A l'Ouest : Héritiers Mahjoub Bousbih.

Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 68842 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Monsieur **Mongi Ben Mohamed Mezid**, Tunisien, Professeur, demeurant à l'Avenue Bourguiba, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à la Routé d'El Afrane, km 6 à Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 1501 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Amel ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une entrée.

A l'Est : Mohamed Mezid.

Au Nord : Mohamed Marakchi.

A l'Ouest : Impasse.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition n° 68843 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Monsieur **Ibrahim Ben Mohamed Ben Belgacem Amri**, Tunisien, Agent Technique d'Agriculture, demeurant à Sidi Bouzid, rue Hammam Iben El Hgheleb, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre en cours de construction, située à Sidi Bouzid, Gouvernorat de Sidi Bouzid, Justice Cantonale de Sidi Bouzid, d'une contenance de : 486 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Najla ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hédi El Hamdi.

A l'Est : Route publique.

Au Nord : Ali Gadri.

A l'Ouest : Mohamed Salah Gadri.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68844 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Monsieur **Ezzeddine Ben Khemais** Tunisien Professeur demeurant à Monastir 6, Cité n° 440, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Michref », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Monastir, Route de la Falaise, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 850 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Sarra ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Route.

Au Nord : Ahmed Ben Hamida Sekhiri.

A l'Ouest : Route.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition n° 68845 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Monsieur **Abdelkader Ben Mohamed Salah Hamdi**, Tunisien, Educateur, demeurant à Sidi Bouzid, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Dar El Hana », consistant en une maison en cours de construction, située à Sid Bouzid, Gouvernorat de Sidi Bouzid, Justice Cantonale de Sidi Bouzid, d'une contenance de : 440 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Essaâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Saâd Hamdi.

A l'Est : Jilani Saidi.

Au Nord : Ali Ben Belgacem Jallali.

A l'Ouest : Route publique.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68846 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Monsieur **Mohamed Ali Ben Ouans Ben Ameur**, Tunisien, Professeur, demeurant à Monastir, 6ème Cité, n° 241 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Monastir, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 550 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Khamail ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant ;

2) Son épouse Zohra Bent Mahjoub Guergueche.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hadj Jaljoul.

A l'Est : Najia Maâtoug épouse Naji Saddi.

Au Nord : Fredj Bargaoui.

A l'Ouest : Une route.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68847 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Monsieur **Mohamed Ben Ameur Ben Khelifa Bizid**, Tunisien, Jardinier, demeurant à Monastir, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en

une villa, située à la Rue Mohamed Mehala à Monastir, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 1300 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ezzouhour ».

Qu'elle est la propriété de :

- 1) Le requérant ;
- 2) Son épouse Habiba Bent Ahmed Benzarti.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Une route.
A l'Est : Héritiers Mohamed Sakka.
Au Nord : La Commune de Monastir.
A l'Ouest : Office des Pêches.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 68848 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Monsieur Othmane Ben Sadok Ben Othman Zroug, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Djerba, Houmet Souk, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison en cours de construction, située à Houmet Ben Dandou, Houmet Es-Souk, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Djerba, d'une contenance de : 400 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Nadya ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Terre Abdel Salem Zrouk.
A l'Est : Route et Mahmoud Ben Hassan et Sadok Zrouk.
Au Nord : Terre Mohamed Zrouk.
A l'Ouest : Route publique et Abdel Salem Zrouk.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68850 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1979, Madame Zomorda Ben Ahmed Belryana, Tunisienne, demeurant à Sousse, Rue Ibn El Jazar, n° 7, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à la Rue Ibn El Jazar, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 312 m², environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Foulla ».

Qu'elle est la propriété exclusive de Nouri Ben Hadj Mohamed Ech-Chérif.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Une route.

A l'Est : Les deux propriétés.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Une route.

Gouvernorat de Silliana

Suivant réquisition n° 68851 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 mai 1979, Monsieur Mohamed Hédi Laabidi, Tunisien, Secrétaire d'Administration, demeurant à Cité de la République à Silliana, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Mohamed Hédi Labidi », consistant en une terre contenant une maison en cours de construction, située à la Cité de la République, Silliana, Gouvernorat de Silliana, Justice Cantonale de Silliana d'une contenance de : 260 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Route publique.
A l'Est : Route publique.
Au Nord : Salah Ben Melek Ben Ibrahim
A l'Ouest : Ahmed Ben Belgacem, El Boucl.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 68852 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 mai 1979, Monsieur Mohamed Tahar Ben Khalifa Baâoun, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Tunis, Rue Halfaouine, Impasse Rayahine, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre en cours de construction, située à Zarzis, Souihel, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Zarzis, d'une contenance de : 780 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Houda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition n° 68853 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 mai 1979, Monsieur Ali Ben Sadok Youssfi, Tunisien, Boulanger, demeurant à Sidi Bouzid, Rue El Hassine Bouzayen, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une boulangerie, située à Sidi Bouzid, Gouvernorat de Sidi Bouzid, Justice Cantonale de Sidi Bouzid, d'une contenance de : 530 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Sadika II. ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Avenue Mohamed Ali.

A l'Est : Rue.

Au Nord : El Hadj Tahar Ben Mohamed El Alfa.

A l'Ouest : Mohamed Ali Ben Hadj Tahar El Rafiri.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 68854 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 mai 1979, Monsieur Salem Ben Hassine Ben Nejma, Tunisien, Agent Technique, demeurant à Essahline, Avenue Habib Thameur, Impasse n° 11, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre en cours de construction, située à Sahline, Avenue Hédi Chaker, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 350 m²., environ.

Le requérant déclare :

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Impasse.

A l'Est : Salah Ben Hassine Ben Nejma.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Une route.

Gouvernorat de Kairouan

Suivant réquisition n° 68855 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 mai 1979, Monsieur Belgacem Ben Boubaker Ben Amor Salmi, Tunisien, demeurant au poste de police de Kasserine, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre contenant une maison, située à Bou Hajla, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Bou Hajla, d'une contenance de : 332,25 mètres carrés, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Hana ».

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Lot n° 94.

A l'Est : Rue.

Au Nord : Lot n° 98.

A l'Ouest : Lot n° 97.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68856 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1979, Monsieur Abdeljellil Ben Salah Ben Salah El M'Hiri, Tunisien, Infirmer, demeurant à Hammam - Sousse, Rue Mohamed Kantaoui, n° 23, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre en cours de construction, située à Hammam - Sousse, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 400 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Ouerda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route.

A l'Est : Héritiers d'El M'Hiri.

Au Nord : Salah M'Hiri.

A l'Ouest : Salah M'Hiri.

Gouvernorat de Kasserine

Suivant réquisition n° 68857 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1979, Monsieur Amor Ben Mahmoud Farhaoui, Tunisien, demeurant à la Première Instance de Kasserine, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Cité Khadra », consistant en une terre contenant une maison en cours de construction, située à la Commune de Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de : 400 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route.

A l'Est : Lot A. 22 et B. 22 de la Commune.

Au Nord : Terre de M. El Garyani.

A l'Ouest : Lot n° A. 20 et B. 20 de la Commune.

Gouvernorat du Kef

Suivant réquisition n° 68858 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 mai 1979, Monsieur Jaballah Ben Nacer Naceri, Tunisien, Commerçant demeurant au Kef, Avenue Youghoarta, n° 225 à Kalaât Sinan, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Kalaât Sinan, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef, d'une contenance de : 1000 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Khadra ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali Ben Abdallah.

A l'Est : Rue.

Au Nord : Terre de Romdhane Klââi.

A l'Ouest : Terre de Romdhane Klââi.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 68859 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 mai 1979, Monsieur Abdel Salem Ben Chadli Ben Abdel Salem, Tunisien,

Fonctionnaire, demeurant à Arko, Djerba, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Jnan Hadj Issa », consistant en une terre propre à la construction, située à Arko Djerba, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Djerba, d'une contenance de : 800 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Moufida ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Chadli Ben Maâtoug.

A l'Est : Maison de Houcine El Hajem.

Au Nord : Hadj Aïssa.

A l'Ouest : Chadli Ben Maâtoug.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 68861 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 mai 1979, Monsieur Sadok Ben Abdel Salem Et-Trikli, Tunisien, Fonctionnaire demeurant à Zarzis Direction régionale de l'Agriculture a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à Zarzis, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Zarzis, d'une contenance de 845 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ithem ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route publique.

A l'Est : Taleb Daâk.

Au Nord : Saâd Ben Abdel Salem Et-Tourki.

A l'Ouest : Saâd Ben Abdel Salem Et-Tourki.

Gouvernorat du Kef

Suivant réquisition n° 68862 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1979, Monsieur Sadok Ben Mansour Ben Mohamed Ben Hadj Ali Ben Mansour, Tunisien, Chauffeur, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre en cours de construction, située au Kef, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef, d'une contenance de : 400 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Essaâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Une route.

A l'Ouest : Une route et Abdallah El Jababli.

Gouvernorat du Kef

Suivant réquisition n° 68863 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1979, Monsieur Mohamed Salah Ben Ali Ben Belgacem Ezzine El-Haziri, Tunisien, Contrôleur de travail, demeurant au Kef, Cité Hached, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison, située à la Cité Hached, le Kef, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef, d'une contenance de 348 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hassen Yâkoubi.

A l'Est : Des maisons populaires.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Une route.

Gouvernorat du Kef

Suivant réquisition n° 68864 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1979, Monsieur salah Ben Ali Ben Ahmed Dahriya, Instituteur, demeurant à la rue Kadriya, n° 8 au Kef, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Cité Hached à côté de l'école primaire », consistant en une terre propre à la construction, située à la Cité Hached, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef, d'une contenance de : 400 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Youser ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Nouredine El Harbabli.

Au Nord : Mohamed Hédi Galeb.

A l'Ouest : Farhat El Mahjoubi.

Gouvernorat de Kairouan

Suivant réquisition n° 68865 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1979, Monsieur Ali Ben Ammar Ben Tamir Echriti Aboudi, Tunisien, Fella, demeurant à Chraytia, Bouhajla, Kairouan, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Champ d'ali Ben Ammar », consistant en une terre plantée d'arbres et une terre propre, située à Chraytia, Bou Hajla partie Etrifet, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Bou Hajla, d'une contenance de : 5 hectares, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Champ d'Ali Ben Ammar ».

Qu'elle est la propriété exclusive de son frère Hassen, Tunisien, Fella, même adresse.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali Ben Ammar Ben Et-Taouir.
A l'Est : Ali Ben Ammar Ben Et-Taouir.
Au Nord : Mohamed Ben Imhamed Ben Et-Taouir.
A l'Ouest : Ali Ben Ammar Ben Aoir.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68865 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1979, Monsieur Abderrahmen Ben Mohamed Ben Hadj Ahmed Hawes, Tunisien, Surveillant Général, demeurant au Lycée Technique, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ezriba », consistant en une zriba, située à la Rue Ahmed Ibn Abi Dhiaf, Msaken, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Msaken, d'une contenance de : 120 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Er-Rahma ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant ;
2) Chelbya Bent Mohamed Haes, femme d'Aroussi Ben Hamouda Berberli.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abderrahmen Hawes et Kamel héritiers Ali Bou Gadida dit Elaânay.

A l'Est : Béchir Ben Mohamed Ben Abdelkarim.

Au Nord : Héritiers Mohamed El Malaoui Brahim

A l'Ouest : Mohamed Ben Hamouda Berberli.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68867 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1979, Monsieur Abderrahmen Ben Mohamed Ben El Hadj Ahmed Hawes, Tunisien demeurant à M'Saken, Lycée Technique, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un 1er étage, située à M'Saken, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de M'Saken, d'une contenance de : 60 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Mbarka ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant ;
2) Chalbya Bent Mohamed Hawes épouse Aroussi Berberli.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Mohamed Ben Hadj Mohamed Berberli.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Route publique.

A l'Ouest : Hassin Ben Hassin Berberli.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68868 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1979, Monsieur Abderrahmen Ben Mohamed El Hadj Ahmed Hawes

Tunisien, Surveillant Général, demeurant au Lycée technique de M'Saken, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Birou », consistant en un 1er étage, située à M'Saken, Rue Ahmed Ibn Abi Dhiaf, n° 38, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de M'Saken, d'une contenance de 14 m², environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Khir ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route.

A l'Est : Route.

Au Nord : Mohamed Ben Hamouda Berberli.

A l'Ouest : Mohamed Ben Hamouda Berberli.

Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition n° 68869 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1979, Monsieur Najjar Ben Ali Ben Mohamed Ben Châbane, Tunisien, Homme d'Affaires, demeurant à Gabès, faisant élection de domicile à Gabès, Farhat Hached, n° 160, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre située à Gabès, terre Arrog, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès, d'une contenance de : 20 hectares, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dalinda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued Et-Tin et Hadj Ech-Chtlout Bou-Karouf.

A l'Est : Belgacem Bou Karouf et autres.

Au Nord : Mohamed Ben Salah et autres.

A l'Ouest : Abdelkader Jamil.

Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 35209 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1979, Monsieur Mohamed Ben Brahim Ben Amare Dridi, Tunisien, Ouvrier, demeurant à Douar Hichri Manouba, a demandé l'immatriculation d'une propriété consistant en une parcelle de terrain agricole située à Douar Hichri Manouba, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 3 ha 40 ares.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardh El Oukhouen.

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Ben Farhat Ben Amar Materissi
A l'Est : Galdh Ben Naji
Au Nord : Route
A l'Ouest : Karim Lakhal

Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 35040 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 novembre 1979 Monsieur Hédi Ben Ali Ben Nasr Daklaoui, tunisien, Agriculteur, demeurant à Douar Hichri Manouba, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Galdh Ben Naji, consistant en une parcelle de terrain agricole située à Douar Hichri La Manouba, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 5 Ha.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Radhia
Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Première Lot :

Au Sud : Le requérant
A l'Est : Salah Ben M'hamed
Au Nord : Mohamed Ben Taieb
A l'Ouest : Route.

Deuxième Lot :

Au Sud : Route
A l'Est : Hassen Ghoriblane
Au Nord : Gacem Jlassi
A l'Ouest : Domaine de l'Etat.

Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 35044 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 octobre 1979, Monsieur Mohamed Ben Salah Ben Hadj Ali Hoshas, Tunisien, Chauffeur, demeurant à Sidi Hassen Essijoumi, Ezzahrouni, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue, située à Essijoumi, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 1ha. 25a., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Oulfa
Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed El Matri.
A l'Est : Le requérant.
A l'Ouest : Ahmed Essoufi.
Au Nord : Ezzahrouni Echerif.

Bornages Enquêtes

Gouvernorat de Bizerte

1. — Le Bornage provisoire de la propriété située à Bizerte dont l'immatriculation a été requise sous le N° 67895 par Monsieur Baouche Ferid Pharmacien, en qualité de propriétaire sera effectué le 21 décembre 1979, par Monsieur Dris Slaheddine Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant Tribunal de première instance de Bizerte.

Gouvernorat de Bizerte

2. — Le Bornage provisoire de la propriété dite située à Bizerte dont l'immatriculation a été requise sous le N° 67892 par Monsieur Mohamed Habib Tebourbi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 24 décembre 1979 par Monsieur Ali Talhaoui Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant Le Tribunal de première instance de Bizerte.

Bornages

Gouvernorat de Zaghouan

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El Barka, située à Mornag, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 32873 par Monsieur Abdelhamid Ben Ali Ben El Hadj Hamda Bessouda, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 5 novembre 1979 par Monsieur Arbi Djelassi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9h devant Marabout de Sidi Saâda.

Gouvernorat de Kairouan

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Dar Essaâda, située à Rue Riadh Kairouan, dont

l'immatriculation a été requise sous le N° 63514 par Monsieur Mohamed El Bousseri Ben Magtoub El Azizi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h 00 sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Dar El Ikwan, située à Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63697 par Monsieur Salah Ben Mohamed Ben Ali Merriah, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 novembre 1979 par

Monsieur Chaouachi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14h 00 sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El Wostia, située à Triq Sidi Amor Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63778 par Monsieur Béchir Ben Mohamed Nakhli et consorts, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 28 novembre 1979 par Monsieur Chaouachi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Bouhariet El Oud, située à Triq Sidi Fredj Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63779 par Monsieur Béchir Ben Mohamed Ennakhli et consorts, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 28 novembre 1979 par Monsieur Chaouachi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El Amal, située à Hal El Mansoura Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63881 par Monsieur Ali Ben Belgacem Ben Dhahbi El Janali, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

Gouvernorat de Gabès

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Nour Gabès, située à Bou-chema route G P 1 Gabès, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 64145 par S.T.E.G., en qualité de propriétaire, sera effectué le 19 novembre 1979 par Monsieur Ayachi Mabrouk, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El Ouardia, située à Mzaraa Oued 7 route Triq Sousse Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 64206 par Monsieur Ali Ben Mohamed El Beldi El Mehdaoui, en qualité de propriétaire sera effectué le 29 novembre 1979 par Monsieur Chaouachi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Sonia, située à Hal Mansoura Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 64265 par Monsieur Hassen Ben Mohamed Slama, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9h sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Dar Essaâda, située à Hal El Mansoura Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 64337 par Monsieur Mohamed Ben Mohamed Echatti, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Radhouan, située à Hal Kelbia Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 64361 par Monsieur Mohamed Amem Ben Ali Khémiri, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Chaouachi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Yasmine, située à Hal Kebila Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 64384 par Monsieur Mohamed Nhari, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Chaouachi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9h sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El Ikhliss, située à Hal Mansoura Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 64454 par Monsieur Tahar Ben Hdhil Ben Ali Nabli, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Falhaa », située à Hal El Mansoura à Kairouan,

dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64472 par Monsieur Mokhtar El Khadraoui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Mouna », située à Hai Kheblia à Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64725 par Monsieur Ibrahim Ben Ahmed Briki, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Azed », située à Hai El Mansoura à Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64840 par Monsieur Mohamed Mehdi Ben Mokhtar Ben Mohamed Salah, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Dar El Hana », située à Hai El Mansoura à Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65084 par Madame Hilma Bent Ahmed Ben Hnida, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

18. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « El Youssefi », située à Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65964 par Monsieur M'Hamed Rammech, en qualité de propriétaire sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Chaouachi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

19. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « El Hana », située à Hai El Mansoura à Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 66220 par Monsieur Jilani Ben Mohamed Chemengui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 novembre

1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Médénine

20. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « El Ghabet El Jadida », située à Ragouba à Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 66149 par Monsieur M'Hamed Ben Hadj Ali Mssilini, en qualité de propriétaire, sera effectué le 26 novembre 1979 par Monsieur Regui Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant Ragouba.

Gouvernorat de Médénine

21. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Tiouajni », située à Tataouine, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 66536 par Monsieur Youssef Ben Sliman Tiouajni, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 novembre 1979 par Monsieur Regui Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

22. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Saida », située à Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 66929 par Monsieur Béchir Ben Ali Ben Belgacem Kasraoui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 novembre 1979 par Monsieur Nasri, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Kairouan

23. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Fatma Gharbia », située à Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 67165 par Monsieur Brahim Naffati, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 novembre 1979, par Monsieur Chaouachi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Médénine

24. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Essaâda », située à Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 67637 par Monsieur Amor Ben Ali Abdelkebir, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 novembre 1979 par Monsieur Regui Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la Municipalité de Ben Guerdane.

CADASTRES URBAINS

(Décret loi n° 64-3 du 20 février 1964 et loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant).

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Mohamed Tahar Sliiti, il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée (Dar El Amen) dont l'immatriculation a été requise par l'Agence Foncière d'Habitation en qualité de propriétaire suivant les réquisitions n° 62.810 - 62.892 - 63.170 - 63.448 63.453 - 61.878 déposées le 30 avril 1976. Les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel du 27 décembre 1977 n° : 85 et ont été closes définitivement le 8 octobre 1979. La propriété bornée est constituée par un terrain nu. Elle se trouve à Kairouan sur la route de Oueslatia conformément aux énonciations de la Réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Nord-Est : Héritiers Razik d'une part, et propriété de l'Etat et route El Katramia sur le reste.

Nord-Ouest : Titre foncier n° 235.039 d'une part et un terrain de l'Agence requérante d'autre part.

Au Sud : Route d'El Oueslatia d'une part et un terrain appartenant à Ahmed Ben Salem El Fehri et Ammar Ben Mohamed Baccouche d'autre part.

A dater de la publication du présent avis le délai d'un mois fixé par le décret-loi du 20 février 1964 pour la déclaration des oppositions devant MM. le Juge Cantonal de Kairouan, le Gouverneur de Kairouan, ou le Président du Tribunal Immobilier commencera à Courir.

(Décret loi n° 64-3 du 20 février 1964 et loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant).

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Mohamed Tahar Sliiti, il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée Hofret El Habous dont l'immatriculation a été demandée par l'Agence Foncière d'Habitation en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 62822 déposée le 5 mai 1976, les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel du 17 mars 1978, sous le n° 22 elles ont été closes définitivement le 16 octobre 1979, la propriété bornée consiste en un terrain nu. Elle se trouve située à Sousse, conformément aux énonciations de la Réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : La voie ferrée

A l'Est : Titre foncier n° 20968 sur partie et sur un autre titre foncier n° 8121

Au Nord : Rue de constantine

A l'Ouest : Titres fonciers n° 8990 et n° 47027 et 21647

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret-loi du 20 février 1964, pour la déclaration des oppositions devant MM. le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

(Décret loi n° 64-3 du 20 février 1964 et loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant).

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Abdelfatah Abbès il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée Mejdane Rimaya, dont l'immatriculation a été demandée par le Ministre des Finances pour le domaine privé de l'Etat en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 67382 déposée le 7 octobre 1978, les dites opérations ont été closes définitivement le 8 octobre 1979, la propriété bornée consiste en un terrain nu. Elle se trouve située à Bouhassina Sousse, conformément aux énonciations de la réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : La propriété de Saïd Ben Khélifa Nabil et autres et le domaine de l'Etat sur parties respectives.

A l'Est : La propriété de l'Etat.

Au Nord : Hadj Taleb Nabil et autres.

A l'Ouest : Héritiers Taleb Nabil et le domaine de l'Etat.

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret-loi du 20 février 1964, pour la déclaration des oppositions devant MM. le Juge Cantonal de Sousse le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

(Décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, et loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant).

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Abdelfatah Abbès il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée l'Ecole de Télélsa, dont l'immatriculation a été demandée par le Ministre des Finances pour le domaine privé de l'Etat en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 68038, déposée le 9 janvier 1979, les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel du 9 mars 1979 sous le n° 18 elles ont été closes définitivement le 8 août 1979, la propriété bornée consiste en un terrain nu. Elle se trouve située à Télélsa délégation d'Eljem conformément aux énonciations de la réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : Hallma Ben Jaâfar Ben N'sir, Fredj Ben Hadj Belgacem Ben N'sir et Mohamed Ben Messaoud El Ghodbane et consorts.

A l'Est : Brahim Ben Jaâfar Ben N'sir.

Au Nord : La route d'Eljem vers Mahdia.

A l'Ouest : Hallma Ben Jaâfar Ben N'sir, Younés Ben Farjallah et Jaber Ben Ghoula.

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret-loi du 20 février 1964, pour la déclaration des oppositions devant Monsieur le Juge Cantonal de Mahdia le Gouverneur de Mahdia ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

(Décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, et loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant).

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Abdelfatah Abbès il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée l'Ecole de Hiboune, dont l'immatriculation a été demandée par le Ministre des Finances pour le domaine privé de l'Etat en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 68039, déposée le 9 janvier 1979, les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel du 9 mars 1979, sous n° 18 elles ont été closes définitivement le 8 août 1979 la propriété bornée consiste en un terrain nu. Elle se trouve à Hiboune Gouvernorat de Mahdia conformément aux énonciations de la réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : Fatouma Bent Mahmoud Machref sur une partie et sur le restant un chemin.

A l'Est : Jilèni Zouaoui, Latifa Ben Ameur Ben Hadj Mohamed El Ouad et Khédija Ben Hammouda Chelcou et Bennour Ben Salem Machref sur partie restant.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Mohamed Ben Mohamed Abbès, Hadj Hassine Ben Mohamed Hamida et le chemin d'Er-raoudha.

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret-loi du 20 février 1964, pour la déclaration des oppositions devant MM. le Juge Cantonal de Mahdia, le Gouverneur de Mahdia ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 et loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant.

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Farouk Masmoudi, il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée Château d'Eau, dont l'immatriculation a été demandée par le Ministre des Finances pour le domaine privé de l'Etat en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 68121 déposée le 24 janvier 1979, les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel du 9 mars 1979, sous le n° 18 elles ont été closes définitivement le 8 octobre 1979, la propriété bornée consiste en un terrain nu. Elle se trouve située à Gabès, conformément aux énonciations de la réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Terrain appartenant à la Tribue des Haoua.

Au Nord : Un terrain nu.

A l'Ouest : Une route.

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret-loi du 20 février 1964, pour la déclaration des oppositions devant MM. le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès, ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 et loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant.

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Farouk Masmoudi, il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée Inspection du Travail dont l'immatriculation a été demandée par le Ministre des Finances pour le domaine de l'Etat suivant réquisition n° 68.122 déposée le 26 janvier 1979 les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel du 9 mars 1979 sous le n° 18 elles ont été closes définitivement le 8 octobre 1979 la propriété bornée consiste en un terrain nu. Elle se trouve située à Gabès conformément aux énonciations de la réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : Rue Er Refk

A l'Est : Une rue

Au Nord : Pareillement

A l'Ouest : Rue de Bizerte

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret-loi du 20 février 1964 pour la déclaration des oppositions devant MM. le Juge Cantonal de Gabès le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 et loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant.

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Farouk Masmoudi il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée progés agricole dont l'immatriculation a été demandée par le Ministre des Finances pour le domaine privé de l'Etat suivant réquisition n° 68.124 déposée le 26 janvier 1979 les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel du 9 mars 1979 sous le n° 18 elles ont été closes définitivement le 8 octobre 1979 la propriété bornée consiste en un terrain nu. Elle se trouve située à mednine conformément aux énonciations de la réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud-Est : Hopital Régional

Au Nord-Est : Une route nouvelle

Au Sud-Ouest : Société Nationale Immobilière de Tunisie et la réquisition n° 60041

Au Nord : Une rue et Hadj Tahar Ben Djerad et Hechmi Dakhil et passage et Mustapha Montasser et autres sur parties respectives.

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret-loi du 20 février 1964 pour la déclaration des oppositions devant MM. le Juge Cantonal de Mednine le Gouverneur de Mednine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 et loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant.

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Farouk Masmoudi il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée Ecole de Graïba dont l'immatriculation a été demandée par le Ministre des Finances pour le domaine privé de l'Etat suivant réquisition n° 68.385 déposée le 5 mars 1979 les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel du 16 mars 1979 sous le n° 20 elles ont été closes définitivement le 22 octobre 1979 la propriété bornée consiste en un terrain nu. Elle se trouve située à la Graïba Mahrèss conformément aux énonciations de la réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : Avenue de la République

A l'Est : Avenue 20 mars

Au Nord : Une parcelle de terrain dépendant au Souk de la Région sur partie et sur le restant une fontaine Publique.

A l'Ouest : Rue

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret-loi du 20 février 1964 pour la déclaration des oppositions devant MM. le Juge Cantonal de Sfax le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 et loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant.

Le Public est informé qu'en application des dispositions du décret n° 201 du 21 février 1977 prescrivant extension de la procédure cadastrale instituée par le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 à tous les terrains domaniaux situés à l'intérieur des périmètres communaux ainsi qu'aux terrains appartenant aux agences foncières touristiques industrielles et d'habitation et situés sur tout le territoire de la République il sera procédé à l'expiration d'un mois du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel aux opérations d'enquête et de bornage relatives à l'immeuble requis en immatriculation sous n° 69.694 par l'Agence Foncière Industrielle, le dit immeuble consiste en un terrain agricole sis à Bèja d'une superficie déclaré de 15 ha 46 ares et ayant pour limites :

Au Nord : Amor et Mohamed enfants de Hafnaoui El Mezni et Mohamed Ben Abderrahman Saïd

A l'Est : Parcelle dénommée « Chrit et Thenia » appartenant au vendeur

Sud-Est : Voie ferrée de Bèja à Mateur

Au Sud : Groupe de l'Industrie Alimentaire de Bèja

A l'Ouest : Route de Amdoun - Rejeb Chatti Ahmed Ben Ali Ben Saïd El Yahmédi

Il appartient par conséquent à toutes personnes intéressées parmi les propriétaires, locataires, débi-Enzellistes et titulaires de droits réels de prendre leur disposition à l'effet de préparer leurs titres documents et toutes justifications établissant leurs droits sur les immeubles à cadastrer pour être produits au Magistrat commis, lors de son passage à une date qui sera fixée ultérieurement.

Décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 et loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant.

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Abdelfattah Abbès il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée l'Ouaha, dont l'immatriculation a été demandée par l'Agence Foncière Touristique en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 67383 déposée le 7 octobre 1978, les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel du 31 janvier 1978, sous le n° 73, elles ont été closes définitivement le 16 novembre 1979, la propriété bornée consiste en un terrain nu. Elle se trouve située à Sousse conformément aux énonciations de la réquisition. Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Première parcelle :

Au Sud : Titre foncier n° 201068 lot n° 4.

A l'Est : Avenue Hédi Chakeret T.F. n° 202436 sur partie respective.

Au Nord : T.F. n° 1002/200103 lots n° 34, 36 et 64.

A l'Ouest : Route de la Corniche.

2ème parcelle :

Au Sud : Titre foncier n° 200707.

A l'Est : Avenue Hédi Chaker.

Au Nord : Titre foncier n° 201068 lot n° 4 et titre foncier n° 204573 lot n° 3 sur parties respectives.

A l'Ouest : Route de la Corniche.

3ème parcelle :

Au Sud : Titre foncier n° 13604 lot n° 30.

A l'Est : Titre foncier n° 200201 lot n° 6.

Au Nord : Titre foncier n° 43.853 lot n° 1.

A l'Ouest : Titre foncier n° 200066 lot n° 1 et route de la Corniche sur parties respectives.

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret du 20 février 1964, pour la déclaration des oppositions devant MM. le Juge Cantonal de Sousse le gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

CONVOCACTION

Société Industrielle des Matériaux
de Construction
S.I.M.A.C.O.
Société Anonyme
Au capital de 130.000 Dinars
Siège social : Fondouk-Djedid

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle de Matériaux de Construction sont convoqués le jeudi 24 janvier 1980 au siège social de la S.I.M.A.C.O. sis à Fondouk-Djedid

- 1) En assemblée générale ordinaire à 10 heures du matin, ordre du jour
— lecture du schéma d'investissement
— questions diverses.
 - 2) En assemblée générale extraordinaire à 11 heures du matin, ordre du jour :
— augmentation du capital social
- Le Conseil d'Administration

N° A-12

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 26 décembre 1979, enregistré à Tunis le 2 janvier 1980, volume 841, série I, case n° 569, Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ben Salah Bouali, demeurant à Tunis au 30, rue Tourseli nouvelle cité, Montfleury, a vendu à Monsieur Abdelmajid Ben Miloud Ben Ali, demeurant à Tunis 167, rue Mongi Slim, le fonds de commerce sis au Souk ElKebbjia n° 24, Tunis (Orfèvrerie), avec tous ses éléments corporels et incorporels.

En conséquence toute personne ayant intérêt peut formuler son opposition auprès de Maître Ettougourt Mohamed Ali, avocat 78, rue Mongi Slim Tunis, dans les délais de vingt jours à compter de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne à peine de nullité : Le présent avis est paru au Journal Essabah en date du 6 janvier 1980.

N° B-53

AVIS DE CONSTITUTION

Société Industrielle du Plastic Birine
S.A.R.L. au capital de 75.000 dinars
BIRINE

En vertu des statuts en date du 17 décembre 1979, enregistrés à Tunis (A.C.) le 18 décembre 1979, volume 941, série bis, case 118, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Tunis, une S.A.R.L. a été constituée :

Objet : Fabrication et Commercialisation d'Articles en Plastic de tout genre et en particulier les jouets.

Raison Sociale : Société Industrielle du Plastic Birine (S.I.P.B.).

Siège Social : Birine.

Capital Social : 75.000 dinars.

Gérant : Messieurs Abdallah Lamine et Moncef Ben Brahim Laourine, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-54

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« La Société Tunisienne
de Prestation de Service »
« S.T.P.S. »
Au capital de 1.000 dinars

Par acte sous seing privé en date du 19 décembre 1979 à Tunis, enregistré à Tunis A.C. le 19 décembre 1979, volume 841, série ter, case 215 et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance à Tunis, le 21 décembre 1979 sous le N° 1404/98, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L.

Dénomination : S.T.P.S.

Siège Social : 2, Rue d'Alsace Tunis.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Taïeb Jerbi est désigné comme gérant de la Société avec les pouvoirs nécessaires.

N° B-55

AVIS

Il appert d'une décision collective et unanime des associés de la S.A.R.L. « Anciens Etablissements Marzouk et Pavia », en date du 17 décembre 1979, enregistrée à Tunis (AC) le 28 décembre 1979, volume 841, série bis, case 397 que celle-ci a :

1) nommé Monsieur Mohamed Bessrou, à dater du 1er janvier 1980, comme gérant de la Société, en remplacement de Monsieur Hédi Bessrou, démissionnaire, et avec les mêmes pouvoirs;

2) nommé Messieurs Ali Bessrou et Mohamed Chateur, comme co-gérants;

3) changé le nom de la Société, qui sera désormais « La Gravure Moderne ».

Pour Extrait
Le Gérant
Mohamed Bessrou

N° B-56

CESSIONS DE PARTS

« Etablissements D.M. »
S.A.R.L. au capital de 2.000 dinars
Siège Social
11 et 13, Rue Oum Kalthoum
TUNIS

1) D'un acte sous seing privé en date à Tunis du 26 décembre 1979, enregistré dite ville le 4 janvier 1980, A.C. 1er bureau volume 841, série I, case 615, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 5 janvier 1980, il résulte que M. Mohamed Kochbati a cédé à Monsieur Mustapha Abdelhédi quatre vingt quatre (84) parts lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée « Etablissements D.M. » au capital de 2.000 D., siège social à Tunis, 11 et 13, Rue Oum Kalthoum.

2) D'un acte sous seing privé en date à Tunis du 27 décembre 1979, enregistré dite ville le 4 janvier 1980, A.C. 1er bureau volume 841, série bis, case 418, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de

première instance de Tunis le 5 janvier 1980, il résulte que M. Abdelkader Masmoudi a cédé à Monsieur Hamouda Masmoudi trente (30) parts lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée «Etablissements D.M.» au capital de 2.000 dinars, siège social à Tunis, 11 et 13, Rue Oum Kalthoum.

3) D'un acte sous seing privé en date à Tunis du 31 décembre 1979, enregistré dite ville le 4 janvier 1980, A.C. 1er bureau volume 841, série 1, case 616, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 5 janvier 1980, il résulte que M. Hamouda Masmoudi a cédé à Monsieur Mohamed Kochbati trente (30) parts lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée «Etablissements D.M.» au capital de 2.000 D., siège social à Tunis, 11 et 13, Rue Oum Kalthoum.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

N° B-57

OUVERTURE D'AGENCE

Pour l'exécution du contrat signé conjointement avec l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières «ETAP» d'une part, et l'Etat Tunisien d'autre part, en date du 30 juillet 1979, la Société Marathon Exploration Tunisia Ltd, société soumise aux lois de l'Etat de Delaware (USA) a décidé d'ouvrir une agence à Tunis 124, Rue de Yougoslavie et a nommé comme Mandataire Monsieur Harry P. Blank Jr.

La déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce a été enregistrée au greffe du tribunal de première instance de Tunis sous le N° 76.282 au registre chronologique et sous le N° 43.286 au registre analytique.

N° B-58

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé du 29 novembre 1979, enregistré à la même date à Menzel Bourguiba, folio 14, case 512, Monsieur Salah Ben Jalloul Ben Boukhari Souabni a vendu la totalité de son fonds de commerce de vente de matériaux de construction, sis Avenue 3 Août 1903 à Menzel Bourguiba avec tous ses éléments corporels et incorporels à Monsieur Driss Ben Ali Ben Mustapha El Gafsi.

Tous créanciers doivent déposer leurs oppositions dans les 20 jours qui

suivent le présent avis entre les mains de l'acquéreur demeurant Rue de Moknine à Menzel Bourguiba, sous peine de forclusion.

Le présent avis a paru sur les quotidiens «Le Temps» et «Essabah» en date du 12 décembre 1979.

N° B-59

CONSTITUTION

Cabinet d'Etudes et de Comptabilité
C.E.C. Tunisie

Par acte sous seing privé en date du 19 décembre 1979, enregistré le 15 décembre 1979, volume 841, case 48 il a été constitué la Société à Responsabilité Limitée «C.E.C. Tunisie» Cabinet d'Etudes et de Comptabilité.

Siège Social : 24, Rue Kheireddine Ben Arous.

Capital Social : 1.000 dinars.

Objet : Tenue de comptabilité, révisions des comptes et le conseil.

Durée : 99 ans.

Gérance : Confiée à la personne désignée dans l'acte avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-60

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Il résulte d'un acte sous seing privé du 24 novembre 1979, enregistré à Tunis le 14 décembre 1979, volume 841, série bis, case 1, que Madame Khouira Ben Sadok Lahouague a vendu à Monsieur Hassouna Jamoussi un fonds de commerce de menuiserie exploité à Tunis N° 7 Boulevard Bab Bénat tout créancier devra faire opposition au paiement du prix entre les mains de Maître Mahfoudh Béchir 60, Rue Nahas Pacha Tunis dans un délai de vingt jours à compter de l'insertion du présent avis.

Le présent avis a été publié au quotidien El Amel du 5 janvier 1980.

N° B-61

Société de Boulangerie
La Goulette Kram Carthage
Au capital de 1.140.000 dinars
S.A.R.L.
26, Rue Charles Nicolle La Goulette

Il appert d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 21 novembre 1979, enregistré à Tunis «A.C.», volume 841, série 1, case 274, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les rapports moral et financier

et donne quitus au gérants : Ahmed Ben Mahdaoui et Brahim Ben Mohamed Hamadi pour l'année 1978. L'assemblée a été à l'unanimité Messieurs Mohamed Dhaou Mahdhaoui et Brahim Ben Mohamed Hamadi gérants de la société d'une durée de deux ans suivant le procès-verbal.

N° B-62

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 26 décembre 1979, enregistré le 28 décembre 1979 à la recette des actes civils à Tunis, volume 841, série ter, case 455, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis sous le numéro 1441/135 en date du 29 décembre 1979, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : « Société Maritime Tunisienne LASRY BROTHERS ».

Objet : La représentation, la consignation des navires et des cargaisons et le courtage maritime d'une façon générale.

Siège Social : Tunis 6, Avenue de Carthage.

Durée : 99 ans à partir de la date de la constitution définitive.

Capital : Le capital social est fixé à quinze mille dinars, divisé en 1500 parts social de dix (10) dinars l'une.

Gérance : MM. Ben Abdelkrim Mohamed Slim et Attal Salomon sont nommés gérants pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Les Gérants
Ben Abdelkrim Mohamed Slim
Attal Salomon

N° B-63

CONSTITUTION

Société « Tunisie Représentations
et Equipement Général
pour le Bâtiment »
TREGBA

Par acte sous seing privé daté du 24 avril 1979 à Moknine, enregistré à Moknine, le 5 décembre 1979, volume 24, folio 30 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Monastir le 6 décembre 1979 il a été constitué une S.A.R.L. ayant pour :

Dénomination : « Tunisie Représentations et Equipement Général pour le Bâtiment » « TREGBA ».

Capital : 60.000 dinars.

Siège Social : 29 Bis, Avenue de la République Moknine.

Objet : Vente en gros de matériaux de construction et représentations commerciales.

Durée : 60 ans.

Gérance : La gérance a été confiée à Monsieur Slimane Farhat Mongi qui aura les pouvoirs les plus étendus pendant toute la durée de la Société.

N° B-64

AVIS

Il est porté à la connaissance des co-devolutaires de l'ex-fondation Habous Fatma Chaidhamia dont la liquidation porte sur les propriétés objet des titres fonciers N° 36.152 Tunis S2 - 36.154 Tunis S2 - 36.434 Tunis S2 - 36.435 Tunis S2 et 36.575 Tunis S2.

Vu la décision de liquidation Habous N° 1516 du 25 mars 1960 confirmée par l'arrêt de la Haute Cour de liquidation des Habous de Tunis 1007 relatif à la liquidation de l'ex. Habous Fatma Chaidhamia.

Vu les jugements d'immatriculation rendus par le tribunal immobilier (Cadastré Obligatoire).

Vu la décision du 29 décembre 1979 aux termes de laquelle le Gouvernorat de Zaghouan a ordonné le partage du Henchir Ettallah sis à Ain Essafsaf (délégation de Zaghouan) revenant aux co-devolutaires de la fondation sus-visée.

Vu la mission conférés par Monsieur Ahmed Bach Hamba à l'effet de liquider la fondation Habous Fatma Chaidhamia.

Vu le partage effectué par le bureau d'assainissement foncier et du développement rural.

Vu l'avis inséré sur le quotidien « El Amal » en date du 13 juin 1979 à l'effet de prendre connaissance du projet de partage.

Vu que le dit partage n'a soulevé aucune opposition et ce malgré l'expiration du délai impartit.

Vu les instructions émanant du Gouvernorat de Zaghouan à l'effet d'achever la sus-dite liquidation dans les meilleurs délais et d'un façon équitable.

Je vous avise en conséquence qu'il a été décidé de mettre chaque co-devolutaire en possession de la quote part lui revenant conformément à la fridha et après estimation et équilibrage des valeurs des parts par l'intermédiaire d'un géomètre assermenté et d'un huissier-notaire et ce le samedi 2 février 1980 à 9 heures du matin

sur les lieux de Henchir Ettallah, Imadate Ain Essafsaf, délégation de Zaghouan.

Tout codevolutaire ne pouvant assister personnellement au susdite opération peut se faire représenté par un mandataire muni d'une procuration régulière et ce à l'effet d'inscrire le partage susvisé auprès de la conservation de la propriété foncière.

Le Liquidateur
Ahmed Bach Hamba

N° B-65

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Il appert d'un acte sous seing privé du 9 octobre 1978, enregistré à Tunis le 16 octobre 1978, volume 831, série bis, case 71, qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée ayant pour objet l'importation et l'installation de tout système de sécurité.

Dénomination : S.A.S.

Durée : 99 ans.

Siège Social : 60, Avenue de la Liberté Tunis.

Gérant : Mme Khaled Christiane.

Capital Social : 2.000 dinars

N° B-66

MODIFICATION DE DENOMINATION

La Société Générale Immobilière de Tunisie S.A. « G.I.T. »

1, Rue du Royaume d'Arabie Saoudite
TUNIS

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1979 dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis A.C. le 3 janvier 1980 volume 47, série 5, case 390, il a été convenu la modification de la dénomination de la Société comme suit :

La Société Générale Immobilière de Tunisie S.A. « G.I.T. ».

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

P/Le Conseil d'Administration

N° B-67

AVIS

A compter du 1er janvier 1980, le soussigné Nicchiarelli Luciano, directeur général de la Société NICIS S.p.a. Rome, a nommé Monsieur Gazzano Vincenzo en qualité de directeur de la succursale de Tunisie de NICIS S.p.a

en remplacement de Monsieur Ferrantini Giansante.

Le Directeur Général
L. Nicchiarelli

N° B-68

CONSTITUTION

Société Abdelkader Loussaief
et Compagnie
S.A.R.L. au capital de 30.000 Dinars
Siège Social
Dar Chaâbane El-Fehri

Suivant acte sous seing privé en date du 25 juin 1979, enregistré à Nabeul le 27 juin 1979, volume 79, case 462, folio 79, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nabeul le 17 juillet 1979, il a été créé une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Société Abdelkader Loussaief et Compagnie.

Capital : 30.000 dinars.

Siège social : Dar Chaâbane El-Fehri.

Objet : Commerce en gros de matériaux de construction.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Abdelkader Loussaief avec tous les pouvoirs.

N° B-69

ACTION PETITOIRE

Messieurs Hassen, Mustapha et Chadli, fils de Abdelaziz Azouz, propriétaires demeurant à Bizerte, porte à la connaissance du public qu'ils ont en leurs possessions et en leurs jouissances, depuis une période dépassant la période de la possession légale, la totalité des deux parcelles, devenues en une parcelle située à Bir Koudia Doukhaniet Bizerte, d'une superficie de huit mille deux cent mètres carrés (8 200 m²) et limitée anciennement au Nord, parcelle de Hadj Mohamed Kouja et les héritiers Mustapha et Hassen fils de Amira Ammar et Salah Ben Mohamed Gattas; à l'Ouest, terre de Mohamed Hamaied fils de Hadj Slimane Gharsalli et Salah Gattas; au Sud, Ali Ben Mohamed Antar; à l'Est, Ali Antar, et actuellement, à l'Ouest, route; au Sud, à l'Est et au Nord, maison de jeunesse.

Qu'ils se sont prévalus en action pétitoire par devant le tribunal de première instance de Bizerte sous le N° 143 pour l'audience du 25 février 1980 en vue de l'obtention d'un jugement les déclarant propriétaires du dit droit.

En conséquence, toute personne ayant quelque prétention ou opposition à formuler à ce sujet doit faire valoir auprès du dit tribunal dans un délai de trente jours à dater de l'insertion du présent avis et que faute de la formuler dans ce délai et passé celui-ci son action sera forclosée et non avenue.

N° B-70

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE GÉNÉRALE D'EL HAOUARIA

Par acte de dépôt n° 953 enregistré au tribunal de première instance de Gromballa daté du 3 janvier 1980 et à la recette des finances d'El Haouaria en date du 7 janvier 1980, folio 30, case 511, volume I, il appert de l'assemblée générale en date du 10 octobre 1978, que la société ci-dessus mentionnée est dissoute définitivement.

Pour les associés

Le Gérant

N° B-71

CONSTITUTION

Société VIDA-PNEU
S.A.R.L. 5.100 Dinars

Par acte sous seing privé en date du 18 décembre 1979 à Tunis, enregistré à Tunis le 19 décembre 1979 AC volume 841, série ter, case 228, dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 29 décembre 1979, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Dénomination : VIDA-Pneu.

Objet : Commercialisation et importation de pneus et articles en caoutchouc.

Capital social : 5.100 dinars divisés en 510 parts de 10 dinars chacune.

Gérance : Saïd Doukali et Mohamed Bédjaoul.

Durée : 10 ans.

Siège social : 26, avenue de la Liberté.

N° B-72

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« SOPRIN - S.A.R.L. »
115-118, Cité El Jalâa - Bizerte

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Bizerte le 4 janvier 1980, folio

88, case 16 et déposé au greffe du tribunal de première instance le 7 janvier 1980, il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : «SOPRIN» S.A.R.L.

Siège social : 115-118, cité El Jalâa.

Durée : 99 années.

Capital : 5.000 dinars.

Gérant : Monsieur Mahmoud Thamri, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° B-73

STATUT

BATIMAX

Société de Bâtiment
et de Travaux Publics
Société Anonyme

Capital Social : 40.000 dinars

Siège Social : 56, Rue d'Iran - Tunis -

I --- Statuts.

Suivant acte sous seing privé du 3 octobre 1979, enregistré à Tunis AC le 18 décembre 1979 volume 841, série ter, case 211, dont un exemplaire a été déposé préalablement au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 3 octobre 1979, il a été établie une société anonyme.

Dénomination : BATIMAX Société de Bâtiment et de Travaux Publics.

Siège Social : 56, Rue d'Iran - Tunis.

Objet : La société a pour objet l'exercice de la profession d'Entreprise de Bâtiment et de Travaux Publics à savoir :

--- Les travaux de construction de tous locaux nécessaires à la vie économique et sociale.

--- Les travaux de ponts et chaussées de voiries de terrassement et réseaux divers d'infrastructure et d'assainissement.

--- Les prestations de services pour l'étude et la conception des projets en rapport avec le domaine du Bâtiment.

--- Toutes activités commerciales financières et industrielles mobilières ou immobilières en rapport avec les activités mentionnées ci dessus.

Durée : 99 Années à compter du jour de sa constitution,

Capital Social : fixé à la somme de quarante mille dinars (40.000 dinars) divisé en quatre mille (4.000) actions nominatives de dix dinars chacune souscrites en numéraire.

II --- Constitution.

1°) La déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur Ridha Ben Ayed fondateur a été reçue par Monsieur le receveur des finances des actes de Tunis le 18 décembre 1979 enregistré le même jour volume 841, série ter, case 214.

2°) De l'assemblée générale constitutive tenue le 28 décembre 1979 enregistré à Tunis AC le 7 janvier 1980, volume 841, série ter, case 606, il appert :

--- Qu'elle approuve les statuts et reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription.

--- Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

--- Monsieur Ridha Ben Ayed.

--- La société commerciale et Industrielle représentée par son gérant Ben Ayed Abdelwaheb.

--- Monsieur Moncef Kriaa.

--- Mademoiselle Faten Bouassida représentée par son père Raouf Bouassida.

--- Monsieur Moncef Ben Ayed.

--- Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Moncef Zouari.

3°) Aux termes du procès-verbal de première délibération du conseil d'administration en date du 28 décembre 1979 enregistré à Tunis AC le 7 janvier 1980, volume 841, série ter, case 607, il appert que Monsieur Ridha Ben Ayed est nommé Président Directeur Général, le conseil lui a délégué à cet effet tous les pouvoirs qu'il détient des statuts.

III Dépôts

Ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 8 janvier 1980, 2 exemplaires des statuts, de la déclaration de souscription et de versement de la liste des souscripteurs des procès-verbaux de l'assemblée constitutive et du premier conseil d'administration.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

Le Président Directeur Général

N° B-74

RECTIFICATIF

A l'annonce N° B-1845 parue au J.O.R.T. N° 74 des 18-21 décembre 1979, page 3463, deuxième colonne

Lire :

Gérance : Monsieur Mohamed El Hédi Ben Amara est nommé gérant de la Société...

Le reste sans changement.

Société Ali Zitouni et Cie
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20.000 dinars
Siège Social
Souk de Médénine à Médénine

Suivant acte sous seing privé daté à Médénine le 18 avril 1978, enregistré à Sfax A.C. le 26 avril 1978, folio 81

N° 389 dont deux exemplaires timbrés ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Médénine le 3 mai 1978 sous le N° 354 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénomination : Société Ali Zitouni et Cie.

Objet : Commerce de gros en alimentation générale.

Capital : 20.000 dinars divisé en 200 parts de 100 dinars chacune.

Durée : 40 ans.

Siège Social : Souk de Médénine à Médénine.

Gérance : Monsieur Ali Zitouni Sagri avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-25

REALISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL

Manufacture des Abrasifs de Tunisie
M. A. T.

S. A. Au Capital de : 60.000 dinars

Siège Social :

16, Rue de la Kahena - Mutuelle-Ville
- Tunis -

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 29 septembre 1979, enregistrée à Tunis A.C. le 11 octobre 1979, volume 839, série ter, case 337, le capital de la Société Manufacture des Abrasifs de Tunisie « M.A.T. » a été porté de 30.000 à 60.000 dinars par l'émission de 3.000 actions nouvelles nominatives de 10 dinars chacune, à souscrire en numéraires et libérables en totalité lors de la souscription, de la déclaration de souscription et de versement effectuée par devant Monsieur le receveur des actes civils à Tunis en date du 21 décembre 1979 enregistrée le même jour volume 841, série ter, case 284, il appert que le capital de la Société Manufacture des Abrasifs de Tunisie « M.A.T. » est porté à 60.000 dinars et divisé en 6.000 actions nominatives de 10 dinars chacune.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

— Deux copies de la déclaration de souscription et de versement.

— Deux copies de la liste des souscripteurs.

— Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ont été déposées au tribunal de première instance de Tunis le 25 décembre 1979 sous le N° 1414/108.

N° D-26

DISSOLUTION DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Société de Boulangerie et Pâtisserie
Bel Hadj et Bchir

Siège social : Quartier R 4 à Monastir

Par décision de l'assemblée extraordinaire, la Société de Boulangerie et Pâtisserie « Bel Haj et Bchir » à Monastir, tenue à son siège social, Quartier R 4 à Monastir à la date du 1er janvier 1980 à 11 heures et demi, enregistrée à Monastir à la recette des finances, 1er bureau en date du 3 janvier 1980 sous le n° 57, folio 8.

Il appert que l'assemblée extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution de la dite société sus-indiquée.

2°) La nomination de Monsieur Allala Bchir comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Copie du procès-verbal a été déposée au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir le 4 janvier 1980 sous le N° 304.

Le Liquidateur

N° D-27

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 2 janvier 1980, enregistré à Sfax AC et ID le 2 janvier 1980, folio 44, N° 1911, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Objet : Commercialisation et Elevage des poules pondeuses et de chair.

Dénomination : Sonda Elevage.

Durée : 99 Ans.

Siège Social : Sakiet Ezzit Sfax.

Capital Social : 5.000.000 dinars (cinq mille dinars).

Gérance : Monsieur Maalej Chedly est nommé premier gérant avec la collaboration de Monsieur Guetat Ali, ce dernier a les mêmes pouvoirs.

Gérant

Maalej Chedly

Co-Gérant

Guetat Ali

N° D-28

AVIS DE GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

La location de gérance du fonds de commerce d'Entreprise de Remorquage d'Assistance et de Travaux Maritimes par la Société Française d'Entreprise Maritimes, société anonyme au capital de 1.440.000 francs dont le siège est à 78160 Marly le Roi 59, Rue Henri Beque, au profit de la Société Tunisienne de Remorquage, d'Assistance et de Travaux Maritimes « SOTRAMAR », société anonyme au capital de 50.000 dinars, dont le siège est à Sfax 16, Rue de Remada, suivant s.s.p. en date à Sfax du 7 janvier 1962 et à Paris du 10 janvier 1962, enregistré à Sfax A.C. le 31 janvier 1962, folio 77, N° 619, modifié par différents avenants dont le dernier en date du 15 janvier 1976, dûment enregistré à Sfax A.C. le 6 février 1976, folio 21, N° 99, est renouvelée par tacite reconduction pour l'année 1980.

N° D-29

NOMINATION D'UN GERANT

Société à Responsabilité Limitée
Comptoir Auto Sud
Au Capital de : 30.000 dinars
Siège Social :
Avenue M'Hamed Ali Gabès

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 1979 enregistré à Sfax, A C et I D le 27 novembre 1979, folio 70, case 331, Monsieur Abdelmajid Ben Mansour Moalla est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

L'article XI des statuts de la Société est modifié en conséquence.

Deux exemplaires du dit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Gabès le 24 décembre 1979 N° 1039.

Pour Extrait

N° D-30

Adjudications et Appels d'offres

VENTE AU PLUS OFFRANT

La Société Tunisienne de l'Air « TUNIS AIR » se propose de vendre au plus offrant :

1 Voiture Peugeot 504 : Mile 503 TU 22.

1 Voiture Peugeot 404 : Mile 3047 TU 18.

1 Voiture Peugeot 304 : Mile 1726 TU 25

— Visite tous les jours (sauf samedi, dimanche et jours fériés) de 09 heures à 11 heures, dans les locaux de la Direction Technique en son Département Entretien Matériel au sol à Tunis Carthage.

Les offres doivent être adressées à l'adresse impersonnelle de Monsieur le Directeur Technique de Tunis Air, sous pli fermé et recommandé, portant la mention apparente :

« Ne pas Ouvrir - Offre Acquisition Voiture ».

Et ce, avant le 15 janvier 1980, délai de rigueur.

A l'ouverture publique des plis qui aura lieu le 4 février 1980, Tunis Air se réserve le droit de transformer la procédure en vente aux enchères publiques dans la mesure où le prix qu'elle s'est fixé ne serait pas atteint.

N° E-5

VENTE AU PLUS OFFRANT

La Société Tunisienne de l'Air « Tunis Air » se propose de vendre au plus offrant :

— Une machine d'impression Offset usagée.

Marque : Geetetner.

Modèle : 201.

— Mise à prix : 1.000.000 dinars.

— Visite de l'appareil : Tous les jours (sauf samedi, dimanche et jours fériés) de 09 heures à 11 heures dans les locaux de l'imprimerie à la Direction Technique - Aéroport de Tunis. Carthage).

Les offres doivent être adressées à l'adresse impersonnelle de Monsieur le Directeur Technique de Tunis Air, sous

pli fermé et recommandé, portant la mention apparente :

« A ne pas ouvrir - Offre Acquisition Machine Offset » et ce, avant le 15 janvier 1980, délai de rigueur.

A l'ouverture publique des plis qui aura lieu le 31 janvier 1980, Tunis-Air se réserve le droit de transformer la procédure en vente aux enchères publiques dans la mesure où le prix qu'elle s'est fixé ne serait pas atteint.

N° E-6

2ème AVIS D'APPEL D'OFFRES « OUVERT »

Gouvernorat de Kairouan
Programme de Développement Rural

Dans le cadre du programme de développement rural 1979 le gouvernorat de Kairouan désire acquérir :

— 30 Machines à coudre et 2 machines à tricoter type ordinaire.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer les pièces du marché à remplir et à signer du service du développement rural au gouvernorat de Kairouan.

Les offres doivent être envoyées au nom de Monsieur le Gouverneur de Kairouan sous plis cachetés et recommandés. Les enveloppes doivent porter la mention « A ne pas ouvrir - appel d'offres machines à coudre et à tricoter ».

La date limite de la remise des plis est fixée pour le 19 janvier 1980.

Les soumissions doivent être timbrées et placées avec le cahier des charges dans une enveloppe à part dans l'enveloppe externe.

Toute offre doit être accompagnée par les pièces suivantes placées séparément dans une autre enveloppe. Les pièces demandées doivent être valables le jour de l'ouverture des plis.

1 — Un certificat, attestant que le soumissionnaire est en règle au regard de la direction des impôts.

2 — Un certificat de non faillite ou concordat préventif.

3 — Un certificat d'affiliation à la C.N.S.S.

4 — Un cautionnement provisoire d'un montant de 200 dinars sous forme de quittance de Monsieur le receveur des finances 2ème bureau à Kairouan ou sous forme d'un chèque certifié au nom de Monsieur le receveur des finances 2ème bureau.

N° E-13

AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE N° 80/2/A

Ministère de l'Agriculture
Régie des Parcs Communs

Le Ministère de l'Agriculture se propose de conclure des marchés pour l'acquisition des pièces détachées d'origine pour l'entretien et la réparation de son matériel roulant (VL, PL.) Essence et Diesel pour une période de 2 ans à compter du 1er mai 1980.

Les fournitures sont groupées en 8 lots :

— Lot N° 1 : Peugeot.

— Lot N° 2 : Renault, Saviem.

— Lot N° 3 : Citroën.

— Lot N° 4 : Volkswagen - Berliet.

— Lot N° 5 : Land-Rover - Fiat - Mercedes.

— Lot N° 6 : Unic.

— Lot N° 7 : International - Harvest.

— Lot N° 8 : Batterie.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer les cahiers des charges et les soumissions à la Régie des Parcs Communs, 34, Rue Alain Savary - Tunis tél : 289 - 122 et 289 - 350. Ceux-ci dûment complétés et signés doivent parvenir au plus tard le 16 février 1980 à l'adresse précitée sous pli recommandé portant la mention « Appel d'Offres, Pièces Détachées ».

L'ouverture des plis, en séance publique, aura lieu le 18 février 1980 à 10 heures à l'adresse sus-indiquée.

N° E-16

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'ONT

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihédomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014

295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes
Edition française : 200 Millimes
Les annonces (la ligne) : 265 Millimes
Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ..	10	12	16
Autres Pays	13,500	16	20

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 38

S. T. B. Mégrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U.I.B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radès 09 47 00108